



Sous le voile de la neutralité, un système sexiste

**Analyse de la jurisprudence
et de la législation
en matière de prostitution au Canada**

Rachel CHAGNON et Léa BRIÈRE-GODBOUT

En partenariat avec la *Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle*

Rapport de recherche réalisé dans le cadre du *Service aux collectivités* de
l'UQAM

Mai 2015

SOUS LE VOILE DE LA NEUTRALITÉ, UN SYSTÈME SEXISTE :

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION
EN MATIÈRE DE PROSTITUTION AU CANADA

RACHEL CHAGNON

PROFESSEURE AU DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES, UQAM

LÉA BRIÈRE-GODBOUT

ÉTUDIANTE DIPLÔMÉE EN DROIT, UQAM

CETTE RECHERCHE A ÉTÉ MENÉE EN PARTENARIAT AVEC LA
CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE (CLES)
ET A ÉTÉ FINANCÉE PAR
LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RECHERCHE ET CRÉATION (PAFARC),
VOLET SERVICES AUX COLLECTIVITÉS, UQAM

COMITÉ D'ENCADREMENT : LÉA BRIÈRE-GODBOUT, RACHEL CHAGNON, LYNE
KURTZMAN ET DIANE MATTE

RÉVISION LINGUISTIQUE : DIANE BRETON

MISE EN PAGE : DIANE BRETON ET ÈVE-MARIE LAMPRON

MAI 2015

Contenu

| | |
|---|------------|
| Introduction | 1 |
| 1. Quelques repères historiques..... | 4 |
| 2. Méthodologie et présentations des sources | 10 |
| 2.1 Cadre conceptuel..... | 10 |
| 2.2 Délimitation des sources employées et méthode de repérage..... | 13 |
| <i>La loi</i> | <i>14</i> |
| <i>La jurisprudence.....</i> | <i>14</i> |
| 2.3 Traitement des sources..... | 15 |
| 2.4 Présentation du corpus..... | 16 |
| 3. Analyse..... | 18 |
| 3.1 Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent atteinte au droit à l'égalité des femmes | 19 |
| 3.2 Rôle des tribunaux dans la reproduction des rapports de sexe | 27 |
| <i>Le proxénète</i> | <i>29</i> |
| <i>La victime.....</i> | <i>30</i> |
| 3.3 Considérations générales sur les décisions analysées | 34 |
| 3.4 <i>Bedford c. Canada</i>, une amélioration?..... | 38 |
| <i>Décision de première instance, Cour supérieure de l'Ontario</i> | <i>38</i> |
| <i>Deuxième instance : Cour d'appel de l'Ontario</i> | <i>40</i> |
| <i>Troisième et dernière instance : Cour suprême du Canada</i> | <i>41</i> |
| Conclusion..... | 43 |
| Annexe I..... | i |
| Annexe II..... | iii |
| Grille d'analyse – Détermination de la peine | iii |
| 1 FACTEURS GÉNÉRAUX :..... | iii |
| 2 FACTEURS SPÉCIFIQUEMENT ÉTABLIS DANS R. c. Tang :..... | iv |
| Annexe III..... | vi |
| Recension de la jurisprudence..... | vi |

Introduction

La conclusion récente de la saga judiciaire *Bedford c. Canada* a remis à l'ordre du jour l'épineuse question de la prostitution au Canada. Bien que cette question ait fait l'objet de plusieurs rapports – pensons ici, entre autres, au Rapport Fraser de 1985¹ –, rien de net n'a à ce jour émergé quant à la position à adopter au pays. Faut-il décriminaliser la prostitution? Préserver le *statu quo*? Décriminaliser les prostituées,² mais criminaliser les clients et les proxénètes? Ces questions divisent la population canadienne en général et les différents mouvements féministes en particulier.

Ce malaise entourant une pratique qui n'est pas criminelle en soi, mais que

l'on a toujours tenté de réprimer, n'a rien de nouveau au Canada. En fait, la criminalisation des éléments entourant la prostitution (sollicitation, bordels, proxénétisme) semble avoir été problématique, et ce dès l'apparition des premières mesures dans la seconde moitié du 19^e siècle. Notons qu'alors la prostitution est d'abord considérée comme un problème de mœurs. Voulu(e) paradoxalement autant par les conservateurs que par les mouvements réformistes, les premières lois portant sur ces éléments seront peu renforcées par les forces policières³. On remarquera aussi que dès cette époque, même si l'on se préoccupe en théorie autant des prostituées que de leurs prostituteurs⁴, seules les femmes seront réellement stigmatisées par les forces policières dans les faits⁵. Il apparaît donc clairement que la prostitution a été et est toujours une problématique marquée par la division des sexes, autant dans sa pratique que dans sa répression.

Ce rapport vise à dresser un portrait des pratiques judiciaires en matière de criminalisation de la prostitution, de façon à justement mettre la question des rapports sociaux de sexe à l'avant-plan. Ce travail est exploratoire, notre étude s'étant limitée à un historique de la législation et à l'analyse de 128 décisions

¹ Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (Comité Fraser), 1985, *La pornographie et la prostitution*, ministère de la Justice, Approvisionnement et services Canada, Ottawa, 65 p..

² Notre choix de terme ne vise pas à nier qu'il existe des femmes revendiquant le statut de travailleuses du sexe. Nous nous intéresserons ici à celles qui estiment ne pas avoir eu de choix réel. De plus, ce terme correspond au langage des tribunaux (voir, par exemple, le vocabulaire utilisé dans la décision de la Cour suprême dans *Bedford c. Canada* [2013] 3 R.C.S. 1101). Notons que plusieurs groupes communautaires et chercheuses préfèrent utiliser le vocable "personne prostituée", considérant que la prostitution est un état et non une "identité". Nous respectons ce point de vue mais nous ne le partageons pas. Pour notre part, nous considérons que ce terme est un qualificatif référant à un type d'action, soit ici la prostitution.

³ J.P.S. McLaren, 1996, « Recalculating the Wages of Sin: The Social and Legal Construction of Prostitution 1850-1920 », *Manitoba Law Journal*, vol. 23, 524, par. 27 et 28.

⁴ Terme incluant les proxénètes et les clients.

⁵ Id., par.28.

des cours d'appel de l'Ontario et du Québec. Malgré tout, nous avons été en mesure de faire ressortir des tendances fortes et de constater un sexisme troublant, entre autres, chez les juges.

pratique de la prostitution. D'autre part, une seconde position défend l'idée d'une normalisation de l'industrie de la prostitution. On désire ici décriminaliser complètement la prostitution voire

**« LA PROSTITUTION A ÉTÉ ET EST TOUJOURS UNE PROBLÉMATIQUE
MARQUÉE PAR LA DIVISION DES SEXES, AUTANT DANS SA PRATIQUE
QUE DANS SA RÉPRESSION. »**

Plusieurs éléments doivent être distingués dans le débat entourant le statut de la prostituée. Doit-on donner des droits particuliers à ces personnes en tant que travailleuses ou en tant que victimes de violences? Ce débat est encore plus vif lorsque l'on considère dans son ensemble l'institution de la prostitution ou « l'industrie de la prostitution ». On peut voir cette industrie comme l'un des éléments faisant partie de ce que l'on appelle « l'industrie du sexe », qui recoupe aussi l'industrie de la pornographie. Comment fonctionne cette industrie? Qui la compose, etc.? Finalement, le débat sur la décriminalisation nous amène à une réflexion plus large : que décriminalise-t-on exactement? En fait, on le constate, le champ du droit est un lieu privilégié de débat où s'affrontent deux positions dominantes. On retrouve, d'une part, la position défendant l'abolition de la prostitution, la suppression de la criminalisation des prostituées et le maintien de la criminalisation des clients et des proxénètes, au nom des inégalités sociales et économiques sous-jacentes à la

légaliser sa pratique au nom de la sécurité et de la lutte à la stigmatisation des prostituées⁶.

Le droit est donc interpellé en tant qu'outil pouvant servir à criminaliser ou légaliser la prostitution. Cette position contradictoire nous amène à nous questionner sur le cadre juridique existant, ainsi que sur sa capacité à envisager les différents scénarios présentés, tant par les abolitionnistes que par les personnes militant pour la légalisation.

Nous désirons contribuer à ce débat en nous intéressant aux rapports existants entre la prostitution, en tant que système, et le principe de l'égalité entre les sexes. Plus précisément, nous nous sommes posé les trois questions suivantes :

⁶ Notons que si certaines personnes désirent que la prostitution soit totalement décriminalisée, d'autres veulent aller plus loin et en faire une pratique reconnue par le droit du travail ; c'est ce à quoi la « légalisation » de la prostitution réfère.

1- Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent-ils atteinte au droit à l'égalité ou contribuent-ils à sa mise en œuvre?

2- La protection du droit à l'égalité faisait-elle partie des considérations prises en compte par le législateur dans sa conception de ces articles?

3- Cette protection du droit à l'égalité a-t-elle été prise en compte par la jurisprudence, et plus particulièrement par le jugement *Bedford c. Canada*?

Notre objectif est non seulement de contextualiser la création des différentes infractions liées à la prostitution, mais d'analyser leur mise en œuvre par les tribunaux en faisant ressortir l'enjeu des rapports de sexe. Nous commencerons notre rapport par une présentation de la documentation pertinente. Nous présenterons ensuite notre méthodologie de recherche, l'évolution de la norme juridique ainsi que les décisions rendues que nous avons recensées. Nous terminons par l'analyse de ces décisions.

« 1- Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent-ils atteinte au droit à l'égalité ou contribuent-ils à sa mise en œuvre?

2- La protection du droit à l'égalité faisait-elle partie des considérations prises en compte par le législateur dans sa conception de ces articles?

3- Cette protection du droit à l'égalité a-t-elle été prise en compte par la jurisprudence, et plus particulièrement par le jugement *Bedford c. Canada*? »

1. Quelques repères historiques

Afin de rendre compte le mieux possible du contexte de création des interdits entourant la prostitution au Canada, nous avons tenté de mieux comprendre comment les acteurs et actrices ayant milité pour sa criminalisation se les représentaient. Pour ce faire, nous avons donc consulté les ouvrages d'auteur(e)s ayant écrit sur ce sujet entre les années 1800 et 2000. Les premières études recensées au sujet de la prostitution datent du 19^e siècle, époque où la criminalisation de la prostitution devient plus systématique. Elles entrevoient généralement la prostitution comme un problème social, lié aux déficiences psychologiques, physiques et morales des prostituées, à la propagation des maladies vénériennes⁷ ainsi qu'aux changements dans les mœurs. Dès 1836, le Français Parent-Duchâtelet publie l'une des premières études sérieuses au sujet de la prostitution, intitulée *De la prostitution dans la ville de Paris*. Il y traite du phénomène en tant que problème social, sous un angle sociostatistique davantage

⁷ De nombreux articles de journaux de l'époque ont traité spécifiquement de la propagation des maladies vénériennes. Notons entre autres : J. Sormani, 1883, "Prophylaxis of Venereal Diseases and Expecially Syphili" (Traduction : J. Workman, Toronto), *The Canada Lancet*, Décembre 1883, vol. XVI, no. 4, p. 96. et C.W. Cavers, 1918, "Vice and Venereal Disease in Montreal.", *The Public Health Journal*, vol. 9, no. 11, p. 529-533.

qu'historique. Puis, trois ans plus tard, Béraud et Montemont publient *Les filles publiques de Paris, et la police qui les régit; précédé d'une notice historique sur la prostitution chez les divers peuples de la terre*. Suite à la publication de ces deux œuvres importantes, plusieurs écrits traitant de l'histoire de la prostitution paraissent⁸.

Les analyses traditionnelles de la prostitution semblent reposer sur le présupposé que le commerce de services sexuels renverrait à des activités intrinsèquement mauvaises ou déviantes⁹. Bon nombre d'auteurs du 19^e siècle ont ainsi tenté de trouver les causes de ce « vice ». À la source du problème, on dénote généralement les « déficiences » des prostituées, issues de la biologie, de la psychologie ou du contexte social. Les prostituées, provenant des classes sociales inférieures et intrinsèquement « vicieuses »¹⁰, seraient ainsi marquées par une biologie déficiente, une immaturité et une sursexualisation. Notons que si les prostituées pratiquent la prostitution par « vice », les hommes

⁸ Voir A.-P. E. Rabataux, 1851, *De la prostitution en Europe depuis l'Antiquité jusqu'à la fin du XVIe siècle*, Paris, Séré.

⁹ C. Parent, 1994, « La "prostitution" ou le commerce des services sexuels », dans Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin (dirs.), *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, Chapitre 19, p. 393-410.

¹⁰ H.A. Frégier, 1840, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et les moyens de les rendre meilleures*, Paris, Chez Ballière.

clients ne sont pas considérés comme « vicieux » : ces derniers répondent plutôt à un besoin « naturel ». Par contre, une offre trop soutenue et une facilité d'accès à ces services sexuels pourraient éventuellement les détourner de leurs obligations (pouvoyeur, bon père de famille, etc.). Nous retenons qu'à cette époque, les personnes prostituées ne sont pas considérées par les autorités législatives comme des victimes d'exploitation. Les mesures du Code criminel visent essentiellement à protéger les femmes ayant encore une « vertu » à défendre.

Cet intérêt unique pour les femmes « respectables », perçues comme des épouses et des mères potentielles, se reflète aussi

ailleurs dans le Code criminel, notamment dans la codification du viol¹¹.

Parallèlement, à la même époque, certains voient également dans la prostitution un mal nécessaire, une

« Nous retenons qu'à cette époque, les personnes prostituées ne sont pas considérées par les autorités législatives comme des victimes d'exploitation. Les mesures du Code criminel visent essentiellement à protéger les femmes ayant encore une « vertu » à défendre. »

institution devant être considérée en relation avec les autres institutions et qui contribuerait à la stabilité sociale. Ce double standard favoriserait ainsi un équilibre avec l'institution du mariage, dans le cadre de laquelle la prostitution aurait comme rôle d'encadrer et de contrôler les déviances sexuelles masculines. Cette idée n'est pas nouvelle : dès le 14^e siècle, St-Augustin d'Hippone estime que la prostitution est un moindre mal et permet de protéger les femmes honorables et les jeunes filles du désir masculin¹². On y voit une tendance

généralisée à naturaliser l'image hétéronormative de la virilité. Cette virilité se démontrant par l'acte sexuel avec une femme, il est donc essentiel qu'il y ait des femmes à la

disposition des hommes. De plus, c'est la « lascivité » des femmes qui « choisissent » de se prostituer qui, aux yeux de la plupart de ces auteurs, serait le moteur de l'offre prostitutionnelle, et non le besoin exprimé par certains hommes.

Certaines féministes du 19^e siècle ont également contribué à l'étude de la prostitution. Pour ces féministes

¹¹ *Code criminel, 1892*; 55-56 Victoria (1892), chapitre 29. Les crimes liés à l'agression sexuelle sont détaillés sous le titre IV et sont considérés comme des crimes contre les mœurs et non contre la personne. Il s'agit essentiellement du crime de séduction, concernant uniquement les femmes de moins de 21 ans et non mariées.

¹² M. Nor, 2011, *Idées reçues : La Prostitution*, Paris, Le Cavalier bleu, p. 17.

réformistes, les prostituées ne sont pas responsables de l'existence de la prostitution. La subordination sociale et économique ainsi que le double standard de moralité les réduiraient à l'état d'objets sexuels et expliqueraient leur présence. Ces féministes proviennent essentiellement des classes moyennes et supérieures, et auraient tenté de rejoindre les femmes stigmatisées comme prostituées et ciblées par une moralité punitive et misogyne¹³. Par contre, ce courant de libération aurait malheureusement cédé sous le poids des forces conservatrices qui vont rapidement occuper l'essentiel de l'espace public. L'image de la femme qui vend ses services sexuels sous le poids des pressions sociales et économiques évolue (ou plutôt régresse) vers l'image de la femme consentante et déviante.

Le proxénète, quant à lui, est vu comme un parasite et un corrupteur, s'attaquant à des proies faciles. Envisagée comme un projet de réforme sociale, la criminalisation des activités des proxénètes vise la stigmatisation d'un comportement déviant. Mais le proxénète n'est pas tant une menace pour les femmes qu'il veut exploiter que pour la société en général. Rappelons-le,

**« LE PROXÉNÈTE N'EST PAS TANT
UNE MENACE POUR LES FEMMES
QU'IL VEUT EXPLOITER QUE POUR
LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL. »**

le proxénétisme n'est pas un crime contre la personne, mais contre les mœurs. Le préjudice est ici social.

À partir de la seconde moitié du 20^e siècle, le regard porté sur la prostitution change, alors que l'Occident expérimente ce qui sera appelé la « révolution sexuelle ». La libéralisation des mœurs, les avancées en matière de droits des femmes et la désacralisation de l'institution du mariage, entre autres, entraînent une évolution du regard social porté sur la prostitution. Des chercheur(e)s vont s'intéresser à la légalisation complète de la prostitution et à la question du droit au « choix de se prostituer »¹⁴. La prostitution est de plus en plus perçue, non pas comme une question d'ordre moral, mais davantage comme un problème de santé publique¹⁵ ou encore comme le produit du patriarcat¹⁶. Certain(e)s vont même jusqu'à soutenir

¹⁴ G Pheterson, 2001, *Le prisme de la prostitution*, traduit de l'anglais par Nicole-Claude Mathieu, Paris, L'Harmattan. ; C. Parent, C. Bruckert, P. Corriveau et al, 2010, *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Montréal, PUQ..

¹⁵ A.-L. Crago, 2008, *Our Lives matter : Sex Workers Unite for Health and Right*, New York, Open Society Institute, Public Health Program.; C. Parent, C. Bruckert, P. Corriveau et al, op.cit.

¹⁶ C. A. MacKinnon, 2014, *Traite, prostitution, inégalité*, Mont-Royal, M éditeur .

¹³ Parent, op.cit., p. 12

que la prostitution constitue un choix personnel, tant comme travail que comme pratique sexuelle. Plusieurs se sont aussi penché(e)s sur le phénomène de la traite, et ce, tant sur un plan national qu'international¹⁷. C'est aussi à cette époque que des militantes féministes telles Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon vont dénoncer la récupération faite par l'industrie du sexe de ce mouvement de libération sexuelle afin de réifier le corps des femmes.

Il est donc possible de localiser un grand nombre de travaux portant sur la prostitution. Par contre, plusieurs sujets demeurent dans l'ombre. Ainsi, nous avons retracé peu d'études portant sur les aspects légaux relatifs à la prostitution. La rareté de la recherche dans ce domaine a aussi été soulignée par un rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne du Parlement du Canada, portant justement sur cette question.¹⁸ Ce rapport, déposé

en 2006, décrit d'ailleurs bien l'état de la recherche sur cette question. On y trouve de nombreuses études s'intéressant aux personnes prostituées, un nombre beaucoup plus restreint portant sur les personnes vivant des fruits de la prostitution ainsi que sur les clients¹⁹.

Plus spécifiquement, nous avons trouvé des études portant sur divers éléments associés aux questions de choix et de liberté contractuelle²⁰. On le constate toutefois, la littérature juridique a essentiellement exploré l'interdit des actes entourant la prostitution dans son rapport à la liberté individuelle, et non dans celui du droit à l'égalité. En fait, le seul article trouvé traitant de la question de l'égalité en lien avec la prostitution se penche sur la mise en œuvre du Code

personne, Ottawa, Chambre des Communes, 151 p. Ci-après : *Le défi du changement*.

¹⁷ Kempadoo, ed., 2005, *Trafficking and Prostitution Reconsidered: New Perspectives on Migration, Sex Work, and Human Rights*, Paradigm Publishers, 256 p. ; Sharma, « Travel agency: A critique of anti-trafficking campaigns », *Refuge: Canada's National Newsletters on Refugee*, vol. 21, no 3, p. 53-65 ; Toupin, 2006, « Analyser autrement la « prostitution » et la « traite des femmes », *Recherches féministes*, Vol. 19, no. 1, p. 153-176. ; S. Ricci, L. Kurtzman et M.-A. Roy, 2012, *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité*, Montréal, IREF, Cahier Agora no. 4.

¹⁸ Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006, *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la

¹⁹ Quelques études marquantes sur les clients ont néanmoins été publiées dans les dernières années. Pour le Canada, pensons notamment à : LEBRUN, Aurélie, 2009, *Être un homme et exercer son pouvoir – Discours et pratiques de prostituées à Montréal*, Montréal, CATHII. ; DUFOUR, Rose, 2005, *Je vous salue... Le point zéro de la prostitution*, Québec, Éditions Multimondes ; MALAREK, Victor, 2013 [2009]. *Les prostituées. Sexe à vendre... Les hommes qui achètent du sexe* (traduit de l'anglais par Martin Dufresne), Saint-Joseph-sur-le-Lac (Qc), M Éditeur.

²⁰ Hadfield, « The Dilemma of Choice: A Feminist Perspective on The Limits of Freedom of Contract », *Osgoode Hall Law Journal*, Vol. 33, p. 337-35. ; Mandhane, 2001, « Efficiency or Autonomy? Economic and Feminist Legal Theory in the Context of Sexual Assault », *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 59, no. 2, p. 173-228

criminel canadien²¹. Les auteures, Boyle et Noonan y dénoncent le traitement symétrique des hommes et des femmes en matière de prostitution. Aucun(e) auteur(e) ne s'est penché(e) à ce jour sur le rôle de la prostitution comme agent promoteur d'inégalités des sexes et sur le rôle du droit dans la lutte contre ces inégalités.

Nous avons aussi constaté une tendance forte chez plusieurs auteur(e)s à présenter la prostitution comme une activité normale, injustement stigmatisée par des courants conservateurs et bourgeois. En effet, plusieurs des études tendent à naturaliser la prostitution et la présentent comme un phénomène intimement lié aux caractéristiques de la sexualité humaine. La plupart des auteur(e)s qui tendent à naturaliser la prostitution sont silencieux et silencieuses sur le fait que la clientèle des prostituées soit essentiellement masculine. Cette tendance est surtout présente chez les défenseurs et défenderesses de la liberté de choix et de la normalisation de la prostitution en tant qu'activité commerciale²².

²¹ Boyle and Noonan, 1986, « Prostitution, and Pornography: Beyond Formal Equality », *Dalhousie Law Journal*, vol. 10, 225. L'analyse de la législation en matière de prostitution sert de toile de fond afin de démontrer comment l'apparente neutralité du Code criminel cache une accapacité du droit de se détacher de l'égalité formelle afin de permettre la mise en œuvre d'une réelle égalité.

²² Voir par exemple : Parent, Bruckert, Corriveau et al.; op.cit.

S'il est difficile de localiser des analyses juridiques de la prostitution, il est encore plus ardu de trouver des ouvrages où les auteur(e)s réfléchissent à leur mise en œuvre par les pouvoirs judiciaires. Aux fins de notre analyse, nous retenons que les rôles perçus de la prostituée et du proxénète dans l'imagerie collective victorienne ont conditionné les modalités de la criminalisation de la prostitution au 19^e siècle. Ces rôles sont fortement imbriqués dans une logique patriarcale des rapports de sexe. Selon cette logique, chaque sexe a un rôle qui lui serait naturellement dévolu et qui situe systématiquement les hommes comme étant hiérarchiquement supérieurs aux femmes. En matière de prostitution, ce modèle se concrétise par l'idée que le « besoin de sexe » fait des hommes des consommateurs « naturels » de services sexuels, alors que le rôle « naturel » des femmes serait de voir à ce que ce besoin masculin soit comblé²³.

En terminant, rappelons qu'à ce jour, l'essentiel des travaux portant sur la prostitution s'intéresse à la prostituée. Tant les proxénètes que les clients ont été largement laissés dans l'ombre. Si l'on peut saluer les efforts récents faits au Canada afin de disposer d'un portrait des clients canadiens de la prostitution, on peut se questionner sur le sens à donner aux résultats recherchés et

²³ P. Tabet, 2004, *La grande arnaque, Sexualité des femmes et échanges économico-sexuel*, Paris, L'Harmattan, Bibliothèque du féminisme, p. 10-11. ; S. Ricci, L. Kurtzman et M.-A. Roy, op.cit., p. 15-16.

obtenus. De plus, certaines études nous ont offert un portrait malheureusement incomplet, voire trompeur de la relation prostituée/client. Nous pensons ici à la recherche de Chris Atchison, qui a compilé les données de 1023 questionnaires remplis sur le web par des personnes s'identifiant comme des clients.²⁴ Cette étude ne nous apprend rien sur ce qui motive ces hommes à acheter du sexe, se contentant de nous décrire leurs goûts et l'image plutôt positive qu'ils ont d'eux-mêmes comme clients.²⁵

On constate ainsi que le besoin d'avoir accès à des prostituées, la propension à les exploiter, les ressorts de la motivation de certains hommes à vouloir s'assurer de la mise en service sexuelle des femmes, n'ont que récemment fait l'objet de recherches

d'envergure. D'où viendrait ce « besoin »? Pourquoi est-il si largement toléré? Comment s'adapte-t-il aux revendications égalitaires des femmes? Autant de questions qui, pour l'instant, reçoivent *grosso modo* une seule réponse : ce « besoin » serait inhérent à la « nature » masculine. Cette explication ne repose sur aucun fondement factuel démontré : elle est réductrice et exaspérante.

²⁴ Ce faisant, on remarque ainsi un biais des répondants qui présentent une vision complaisante de leur rapport avec les prostituées. En effet, l'essentiel des répondants se considéraient comme de « bons » clients.

²⁵ En ce qui concerne les rapports entre les clients et les prostituées, on apprend que 81,9 % des répondants jugeaient que les lois devraient mieux « protéger » les clients. En comparaison, 37,4 % des clients interrogés étaient en faveur de législations réglementant les conditions de travail des prostituées (santé, âge, sécurité, etc). C. Atchison, 2010, *Report of the Preliminary Findings for Johns' Voice : A Study of Adult Canadian Sex Buyers*, A Study Funded by the Canadian Institute for Health Research and the British Columbia Medical Services Foundation and Supported by the Social Science Humanities Research Council, disponible en ligne : consulté le 21 juillet 2014. http://www.johnsvoice.ca/docs/JOHNS_VOICE_GENERAL_RESULTS_EXECUTIVE_SUMMARY_FINAL_DIST.pdf, p. 31.

2. Méthodologie et présentations des sources

2.1 Cadre conceptuel

Notre cadre d'analyse est issu de la perspective féministe abolitionniste et de la sociologie du droit. Nous souscrivons à la pensée de l'ethnologue Paola Tabet, qui considère que « l'échange économique-sexuel constitue, on peut le dire, la charnière du rapport de classe entre les hommes et les femmes... On se retrouve face à un rapport global qui lie oppression sexuelle, limitation de la connaissance et exploitation économique ». ²⁶ L'institution de la prostitution est pensée ici en tant que pièce importante d'un système patriarcal visant la mise en service de la sexualité et du corps des femmes, au profit de leurs contreparties masculines. Notre analyse des articles du Code criminel liés à la prostitution vise à mettre en lumière le rôle joué par ces interdits dans la déconstruction de ce système d'exploitation ou, à l'inverse, dans son maintien. Notre analyse de ce système se fera à partir de la perspective même des acteurs et actrices édictant et appliquant les normes, soit les parlementaires et plus particulièrement les juges.

Nous envisageons la prostitution comme participant à la mise en place d'un système sexiste, visant

l'exploitation sexuelle des femmes. Par exploitation, nous entendons le fait de « tirer un profit abusif » ²⁷ d'une situation ou d'une personne. Nous croyons que la prostitution constitue un échange inégal, et non un simple acte consensuel entre adultes. Et même si nous convenons que certaines personnes puissent revendiquer que se prostituer leur confère un sentiment de puissance, ce pouvoir demeure néanmoins limité : il ne peut exister que dans une construction patriarcale des rapports de sexes. ²⁸ Nous acceptons l'idée que les parcours des personnes prostituées soient diversifiés et que certaines d'entre elles puissent avoir une plus grande marge de manœuvre. ²⁹ Toutefois, nous pensons que, outre son impact significatif et disproportionné sur les femmes les plus fragilisées, la prostitution a un impact systémique significatif sur les rapports hommes/femmes dans leur ensemble. Cet impact est profond et nocif. En ce qui concerne la difficile question de la notion de « choix » en matière de prostitution, nous adhérons à la théorie du continuum de l'auteure Corinne Longworth. Pour cette dernière, il existe toute une série de positionnements possibles, entre la femme entraînée à son corps défendant dans la prostitution et

²⁷ Dictionnaire Larousse.

²⁸ Belinda Cooper, 1989, « Prostitution : A Feminist Analysis », *Women's Rights Law Reporter*, vol. 11, no. 2, 99-119, p. 115.

²⁹ Frances Shaver, 2005, "Sex Work Research, Methodological and Ethical Challenges", *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 20, no. 3, p. 296-319.

²⁶ P. Tabet, op.cit., p. 170.

celle l'ayant volontairement choisie. Toutefois, pour Longworth, ce sont les femmes victimes de cette pratique que la loi doit protéger en premier lieu, ce que le modèle suédois est le plus à même de faire³⁰.

hommes³². Certain(e)s affirment que le ratio de femmes clientes serait en augmentation,³³ mais, malgré de nombreuses démarches, nous n'avons pas localisé d'études soutenant cette affirmation³⁴. Nous pensons que vu sa nature, et au regard de la division

**« NOUS ENVISAGEONS LA PROSTITUTION COMME PARTICIPANT À
LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME SEXISTE, VISANT
L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES. »**

En effet, à l'opposé des prostituées, pour qui le « gain » espéré de la prostitution est essentiellement économique, le client voit non seulement à la satisfaction de ses « fantasmes sexuels » ainsi qu'à la démonstration de sa virilité, mais contribue également à maintenir en place une institution patriarcale qui le sert dans l'ensemble de ses relations avec les femmes. Pour les hommes participant à cette industrie, l'avantage social à maintenir des structures reproduisant les rapports inégaux de sexe est profond, général et pérenne. Il faut ici rappeler le caractère intrinsèquement genré de la prostitution. Au Canada, on reconnaît, de façon générale, que 75 % à 80 % des personnes prostituées sont des femmes³¹. À l'inverse, 99 % des clients seraient des

hautement sexuée des rôles qui la caractérisent, la prostitution contribue, entre autres, à une naturalisation asymétrique des rapports sexuels, où la

³² Ce chiffre a été avancé par la chercheuse Frances Shaver : "Traditional Data Distort Our View of Prostitution" notes pour une présentation lors du panel "Demystifying Sex Work", *When sex Works; International Conference on Prostitution and other Sex Work*, Université du Québec à Montréal, 27-29 sept. 1996, www.walnet.org/csis/papers/shaver-distort.html, consulté le 2 mai 2014. Il est aussi confirmé par l'étude de C. Atchison où 99,4% des répondants ont été des hommes, *Report of the Preliminary Findings for Johns' Voice*, op.cit., p.13.

³³ Le défi du changement, op.cit., p. 11.

³⁴ Dans toutes les études consultées dans lesquelles des sondages sont réalisés auprès des clients, les répondants sont systématiquement des hommes (Voir par exemple : C. Legardinier et S. Bouamama, 2006, *Les clients de la prostitution, l'enquête*, Paris, Presse de la Renaissance. ; J. Lowman et C. Atchison, 2006, "Men Who Buy Sex : A Survey in the Greater Vancouver Regional District", *Canadian Review of Sociology and Anthropology/Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 43 no. 3, p. 281-296). Si certaines femmes consomment de la prostitution, elles sont invisibles.

³⁰ C. Longworth, 2010, "Male Violence Against Women in Prostitution : Weighing Feminist Legislative Responses to a Troubling Canadian Phenomenon", *Appeal : Review of Current Law and Law Reform*, vol. 15, p. 58-85.

³¹ Le défi du changement, op.cit., p. 11.

sexualité des femmes aurait comme finalité principale la satisfaction des fantasmes masculins.

Notre recherche constate cette asymétrie et analyse dans quelle mesure le système judiciaire la reconnaît et tente de combattre le sexisme qui en résulte, ou échoue à le faire. Pour élaborer cette analyse, nous nous sommes penchées sur les sources de la criminalisation de la prostitution

au Canada et sur la mise en œuvre des articles pertinents à cette criminalisation. Notre approche nous amène à nous glisser derrière le

voile de la neutralité du droit afin d'en révéler les rapports de forces inhérents³⁵. Nous voulons rendre compte autant de l'aspect genré de la réflexion ayant mené à l'adoption des normes criminelles entourant la prostitution que de la mise en œuvre de ces normes. Notons dès maintenant que le caractère sexiste des normes adoptées dans le Code criminel

³⁵ Michelle Boivin, 2004, « Le besoin urgent d'un nouveau cadre conceptuel en matière de droits à l'égalité », *Les Cahiers de droit*, vol. 45, p. 327-349. ; Louise Langevin, 2003, « L'œuvre de Claire L'Heureux-Dubé : une lecture féministe de l'arrêt *Augustus c. Gosset* », *Canadian Journal of Women & Law/Revue Femmes & Droit*, vol. 15, p. 122-137.

canadien en matière de sexualité a déjà été souligné. Ainsi, l'obsession du droit pénal et criminel canadien à vouloir contrôler le corps et la sexualité des jeunes femmes a déjà été étudiée. Par exemple, dans « Gendered Treatment : Girls and Treatment Orders in Bail Court », les chercheur(e)s Sprott et Doob font la démonstration du sexisme propre aux conditions de remises en liberté sous caution d'adolescents ontariens.

« Vu sa nature, et au regard de la division hautement sexuée des rôles qui la caractérisent, la prostitution contribue, entre autres, à une naturalisation asymétrique des rapports sexuels, où la sexualité des femmes aurait comme finalité principale la satisfaction des fantasmes masculins. »

Consultant des dossiers d'un tribunal torontois entre 2003 et 2008, les auteur(e)s ont constaté qu'il était beaucoup plus difficile pour une adolescente d'être remise en liberté sans condition³⁶. Entre autres, Sprott et Doob ont découvert que même si les garçons étaient plus souvent impliqués dans des crimes violents, les programmes de gestion du stress et de la colère ou les thérapies étaient le plus souvent prescrits

³⁶ Jane B. Sprott et Anthony N. Doob, 2010, « Gendered Treatment: Girls and Treatment Orders in Bail Court », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 52, No. 4, p. 427-441.

aux filles³⁷. De plus, le double standard dans la répression de la sexualité des jeunes hommes et des jeunes femmes a également été mis en lumière³⁸.

2.2 Délimitation des sources employées et méthode de repérage

Aux fins de la présente recherche, nous avons essentiellement référé aux textes de loi et à la jurisprudence. Pour l'analyse de ces sources, nous avons construit une grille en nous référant aux principes de la « théorie enracinée » ou « grounded theory ». Cette méthodologie, développée afin de systématiser et rationaliser l'analyse qualitative, repose, entre autres, sur la détermination de mots clés, déterminés à la fois en fonction des objectifs de la recherche et par les découvertes faites dans des échantillons

tests³⁹. Elle permet de s'assurer de la représentativité des données et offre aussi un potentiel d'analyse sérielle, en regroupant par occurrence les termes recherchés. Plus spécifiquement en ce qui concerne les mots choisis, nous avons procédé à une lecture du contexte dans lequel le terme apparaissait, afin de déterminer la probabilité que l'utilisation de ce terme soit liée ou non à la conception de la prostitution par l'acteur ou l'actrice qui l'employait.

Le choix de nos mots clés s'est fait en prenant en compte le droit à l'égalité tel que défini par les tribunaux canadiens. Retenons que le droit à l'égalité est particulièrement complexe à mettre en œuvre. Analysant l'une des premières décisions portant sur l'article 15 de la CCDL, l'affaire *Andrews*⁴⁰, l'auteur Daniel Proulx remarque : « L'égalité apparaît pour tous les juges comme un concept abstrait ou un idéal à atteindre plutôt qu'un droit en tant que tel ». ⁴¹ La mise en œuvre du droit à l'égalité pose de multiples défis. Tout d'abord, le droit garantit la non-discrimination et non pas nécessairement

³⁷ Id., p. 437.

³⁸ Tamara Myers, 2005, "Embodying Delinquency: Boys' Bodies, Sexuality, and Juvenile Justice History in Early-Twentieth-Century Quebec ", *Journal of the History of Sexuality*, Vol. 14, No. 4, p. 383-414, disponible : <http://www.jstor.org/stable/3840429>, consulté le 13 août 2013; D. Romesburg, 2009, "Wouldn't a Boy Do? Placing Early-Twentieth-Century Male Youth Sex Work into Histories of Sexuality", *Journal of the History of Sexuality*, Vol. 18, No. 3, p. 367-392, disponible à : <http://www.jstor.org/stable/20542729> , consulté le 13 août 2013; J. Koshan, 2003, "Alberta (Dis)Advantage: The Protection of Children Involved in Prostitution Act and the Equality Rights of Young Women", *University of Toronto Journal of Law & Equality*, vol. 2, p. 210-254.

³⁹ Liliane Dionne, 2009, « Analyser et comprendre le phénomène de la collaboration entre enseignants par la théorie enracinée : regard épistémologique et méthodologique », *Recherches qualitatives*, vol. 28, no. 1, p. 76-105.

⁴⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 143

⁴¹ D. Proulx, 2001, « Les droits à l'égalité revus et corrigés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Law*: un pas en avant ou un pas en arrière ? », *Revue du Barreau*, vol. 61, p. 187-279, p. 191.

un droit substantif à l'égalité. De plus, le concept de l'égalité demande des comparables puisque nous sommes nécessairement égaux, ou non, à quelqu'un d'autre. Nous retenons donc que la définition de la discrimination repose sur l'idée d'une différence de traitement imposant à une personne un fardeau ou la privant « d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne ». ⁴²

La loi

Nous avons voulu réaliser le portrait de l'évolution législative des principaux articles du Code criminel visant la prostitution, depuis la première codification du droit criminel au Canada (1892) jusqu'à aujourd'hui. Ce faisant, nous entendions vérifier si l'égalité était une considération prise en compte par les législateurs au moment de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation des articles.

Nous nous sommes attachées aux dispositions qui deviendront éventuellement les articles 210 (maison de débauche), 212 (proxénétisme) et 213

(communication à des fins de prostitution) du Code criminel, ainsi qu'aux définitions y étant associées. Les infractions périphériques (par exemple, le tourisme sexuel) ou ne concernant que les mineur(e)s n'ont pas fait l'objet de recherches. Compte tenu des paramètres de la présente recherche, nous avons décidé de nous concentrer sur la sollicitation, le proxénétisme et les bordels.

Nous avons analysé les articles du Code criminel pertinents dans un ordre chronologique inversé. Partant de la version la plus récente, nous avons procédé à rebours, une modification à la fois, vers la version originale de l'article. Afin de compléter cette recherche, nous avons consulté des recueils annuels énonçant les modifications ayant eu lieu dans l'année, afin de vérifier l'existence de modifications qui nous auraient autrement échappé. Nous avons ensuite comparé les versions anciennes et plus récentes du Code afin de relever les différences dans le vocabulaire employé et l'évolution des éléments criminalisés. Nous avons exclu les modifications linguistiques mineures et les modifications visant des articles ou alinéas non reliés à la prostitution.

La jurisprudence

Nous avons recensé des décisions rendues par la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et la Cour d'appel de l'Ontario, ces deux provinces ayant été les plus peuplées au pays au

⁴² *Law c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1999] 1 RCS 497, par. 51.

cours des deux derniers siècles et ayant rendu le plus de décisions en matière de prostitution. Nous avons limité notre champ d'investigation à ces trois instances afin de limiter le nombre de décisions à analyser, tout en nous assurant d'avoir accès à un échantillon représentatif des pratiques judiciaires. Notons ici que le droit criminel étant du ressort fédéral, le Code criminel du Canada s'applique dans l'ensemble des juridictions provinciales et que, de façon générale, la règle jurisprudentielle du précédent s'applique dans l'ensemble des tribunaux. Nous avons aussi décidé de couvrir toute la période d'application du Code criminel, soit de 1892 à aujourd'hui. Toutefois, vu nos méthodes de repérage, il se peut que les décisions antérieures à 1900 nous aient échappé.

Nous avons identifié les décisions pertinentes à partir des dispositions principales du Code criminel. Les recherches se sont effectuées dans les sources documentaires suivantes : le site de la Cour suprême, les moteurs de recherche en documentation judiciaire Quicklaw, CAIJ, CanLII, les codes criminels annotés et des ouvrages de doctrine sur la peine en droit criminel. Nous avons compilé et résumé 128 jugements. La liste des jugements est disponible en annexe. Ces décisions ont été rendues entre 1900 et 2012. Nos résumés sont basés sur ceux des bases de données et sur une lecture des jugements. Afin de nous assurer d'avoir en main toutes les décisions pertinentes, nous avons d'abord recensé tous les jugements où le

terme « prostitution » était présent dans le texte (environ 350 résultats), puis procédé à un filtrage afin de retenir uniquement les jugements pertinents.

2.3 Traitement des sources

Nous avons comme objectif de dresser un portrait de l'évolution du traitement judiciaire de la prostitution au Canada, entre 1892 et aujourd'hui, afin de : (i) déterminer si le droit à l'égalité a joué un rôle dans les décisions rendues; (ii) déterminer si les mentalités de la magistrature ont changé ou non depuis le premier Code, et si oui, en quoi; (iii) identifier les préjugés judiciaires existant en matière de prostitution, le cas échéant, à travers l'analyse de la loi et de la jurisprudence.

Nous avons constitué une grille de lecture pour notre analyse de la jurisprudence. Ont été choisis dans un premier temps les mots suivants, utilisés dans différents moteurs de recherche, et ce en français comme en anglais : égalité, protection, victime, mal, sécurité, préjudice, prévention, ordre public, bien public, intérêt public, autochtone/amérindienne/indienne, femmes.

De cette première recherche, nous avons retenu une nouvelle série de mots qui nous a permis de trouver du matériel plus en lien avec nos questions de

recherche⁴³ : protection, femmes, victimes, intérêt public, égalité, sécurité, autochtones (et « synonymes »). Nous avons recensé les résultats dans une grille énonçant : (i) le nombre de fois où un terme est présent dans les jugements; (ii) le nombre de ces présences ayant un lien possible avec la conception judiciaire de la prostitution.

Dans le cadre de nos analyses, nous avons constaté que les décisions judiciaires portant sur la peine octroyée aux individus condamnés pour proxénétisme étaient particulièrement riches en informations. Ces décisions sont particulièrement intéressantes, car on y discute directement de la gravité de l'infraction et de la responsabilité morale du délinquant, éléments d'information qui permettent de révéler les conceptions judiciaires concernant la prostitution.

Au cours de nos recherches, l'analyse des décisions entourant l'infraction de communication fut finalement abandonnée, considérant la nature des décisions rendues quant à

cette infraction. Ces accusations, essentiellement portées contre les prostituées, se font essentiellement par procédure sommaire et dans ces cas, l'instance d'appel est la Cour supérieure et non la Cour d'appel. De plus, la plupart des infractions en matière de prostitution sont entendues en Cour municipale, où des recherches jurisprudentielles sont beaucoup plus difficiles. Finalement, nous avons noté que ce type de condamnation ne fait pratiquement jamais l'objet d'un appel.

2.4 Présentation du corpus

En matière de jurisprudence, l'essentiel de notre corpus provient du Québec et de l'Ontario, comme mentionné plus haut. Se sont par la suite ajoutés des jugements issus des autres provinces du Canada, sélectionnés soit parce qu'il s'agissait d'arrêts de principes ou parce qu'ils revêtaient un caractère intéressant pour notre projet de recherche (discussion relative à la crédibilité de la victime, peine très clémente, etc.).

Nous avons isolé un corpus de quinze décisions des cours d'appel portant sur la question du proxénétisme. De ces décisions, sept étaient issues du Québec, quatre de l'Ontario et quatre de l'Alberta. Il importe également de préciser que certaines décisions concernaient des victimes mineures. Bien que nous ayons décidé d'écarter les jugements concernant les mineures, dans la mesure où les chefs d'accusation

⁴³ 1- Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent-ils atteinte au droit à l'égalité ou contribuent-ils à sa mise en œuvre?

2- La protection du droit à l'égalité faisait-elle partie des considérations prises en compte par le Législateur dans sa conception de ces articles?

3- Cette protection du droit à l'égalité a-t-elle été prise en compte par la jurisprudence, et plus particulièrement par le jugement *Bedford c. Canada*?

concernaient des victimes tant majeures que mineures, elles ont tout de même été retenues. Dans un cas, il s'agissait d'un arrêt de principe, même en matière de prostitution adulte (*R. c. Tang*, 1997)⁴⁴. Cette décision a précisé les standards d'octroi de la peine pour le crime de proxénétisme.

La majorité des appels porte sur des questions de droit non liées à la prostitution, comme des contestations sur les directives au jury ou un verdict qui serait non soutenu par la preuve. Dans les décisions liées à la prostitution, on retrouve majoritairement des questions de définition : par exemple, qu'est-ce qu'une « maison de débauche? », la « prostitution? » ou un « endroit public? », au sens du Code criminel.

⁴⁴ [1997] A.J. No 460 (C.A.)

3. Analyse

Dans l'échantillon analysé, on remarque une récurrence plus grande des appels concernant les condamnations pour proxénétisme en comparaison avec les autres types d'infractions, soient entre autres la sollicitation et la tenue de maison de débauche⁴⁵. Nous avons déjà mentionné que les infractions pour communication, pouvant être poursuivies par voie sommaire, étaient sous-représentées dans notre corpus. Mais on remarque aussi la quasi-absence de demandes d'appel en ce qui concerne les condamnations pour tenue d'une maison de débauche. Nous remarquons aussi que les hommes sont nettement surreprésentés parmi les accusés pour proxénétisme et, plus généralement, parmi les personnes faisant appel. Ceci est frappant si l'on considère que dans les cinq dernières années, les hommes

⁴⁵ Compte tenu du cadre de cette recherche, nous n'avons pas été en mesure d'analyser plus en détail les raisons de cet état de faits. Nous faisons l'hypothèse qu'il résulte du type de condamnation, les condamnations moins sévères font moins l'objet d'appel et des moyens financiers des personnes condamnées. De plus, nous n'avons pas retenus les dossiers concernant les maisons de débauche car il s'agit d'un spectre très large qui recoupe un trop grand nombre de type de personnes : propriétaire, locataire, employé, client, ect.

ont représenté moins de 50 % des personnes condamnées pour les crimes liés à la prostitution.⁴⁶ Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces constats. On remarquera que si les personnes prostituées sont très majoritairement des femmes, celles qui les prostituent sont essentiellement des hommes. Dans notre échantillon de départ, contenant 84 décisions portant sur l'infraction de proxénétisme, 77 accusés étaient de sexe masculin. Ils représentaient donc 91,6 % des personnes inculpées. De plus, les peines associées au proxénétisme sont plus sévères que celles associées aux

« Dans les cinq dernières années, les hommes ont représenté moins de 50 % des personnes condamnées pour les crimes liés à la prostitution. »

autres infractions, d'où une motivation sans doute plus élevée à faire appel de la sentence.

Nous commencerons par une analyse de la législation. Nous nous attarderons par la suite aux décisions lues, en nous intéressant plus particulièrement à la construction par les tribunaux du personnage du proxénète et de sa victime. Nous terminerons notre exposé par une analyse détaillée des décisions rendues dans le cadre de l'affaire Bedford. Ces trois décisions, parce qu'elles déclarent

⁴⁶ Voir tableau I

l'inconstitutionnalité de certaines mesures, méritaient une attention plus particulière.

3.1 Les articles du Code criminel portant sur les actes entourant la prostitution portent atteinte au droit à l'égalité des femmes

On peut affirmer que les articles portant sur la communication, le proxénétisme et la tenue d'une maison de débauche n'ont pas été mis en place afin d'assurer un meilleur rapport d'égalité entre les hommes et les femmes. Il ressort clairement de la littérature sur ce sujet, ainsi que de l'historique des infractions, que l'objectif des législateurs est principalement la régulation de l'espace public et de l'ordre social. On vise aussi, dans une moindre mesure, à protéger les femmes contre l'exploitation sexuelle. Or, soulignons que l'on protège essentiellement les femmes qui ne sont pas encore dans la prostitution. Les politicien(ne)s se désintéressent généralement du sort des femmes prostituées.

Nous n'avons pas ici pour ambition de faire l'histoire de la prostitution au Canada. Ce travail a déjà été entrepris de façon exemplaire par l'historien John P.S. McLaren. Les personnes que le sujet intéresse pourront consulter les différents articles qu'il a rédigés sur

cette question⁴⁷. Aux fins de ce présent rapport, retenons que tout au long du 19^e siècle, deux courants principaux tiennent des discours opposés sur la prostitution, mais avec le même agenda législatif.

Tout d'abord, le courant conservateur avance l'idée que la prostitution est une condition inhérente aux femmes pauvres, perçues comme socialement moins évoluées et naturellement lascives. Ce sont elles qui entraînent les hommes à devenir clients. Leur contrôle est un enjeu de protection des femmes de la classe moyenne, à risque d'être « contaminées ». D'ailleurs, c'est aussi afin de protéger les femmes de la classe moyenne que les hommes profitant de la prostitution doivent, eux aussi, faire l'objet de répression.⁴⁸

Parallèlement au conservatisme social, le mouvement réformiste⁴⁹ va lui aussi influencer le corpus législatif. Pour les réformistes, les pauvres ne sont pas immoraux par nature et peuvent donc

⁴⁷ John Peter Somerset McLaren, 1987, "Prostitution in Canada", dans J. Ismael et R. Thomlinson (ed), *Perspectives on Social Issues and Social Policy*, Ottawa, Canadian Council on Social Development. ; John Peter Somerset McLaren, 1986, "Chasing the Social Evil: Moral Fervor and the Evolution of Canada's Prostitution Laws", *Canadian Journal of Law & Society*, Vol. 1, p. 125. ; John Peter Somerset McLaren, 1996, "Recalculating the Wages of Sin: The Social and Legal Construction of Prostitution 1850-1920", *Manitoba Law Journal*, Vol. 23, p. 524.

⁴⁸ Id., "Recalculating the Wages of Sin: The Social and Legal Construction of Prostitution 1850-1920".

⁴⁹ Id.

être réformés par l'intermédiaire de l'éducation populaire, de la religion et d'une législation coercitive.⁵⁰ Par contre, ce mouvement est divisé à l'origine. D'un côté, on retrouve les associations de femmes, comme la *Women's Christian Temperance Union*⁵¹, qui perçoivent les enjeux systémiques de la prostitution, soit le rôle du capitalisme et du patriarcat. De l'autre côté se situent les associations masculines, dont la *Montreal Society for the Protection of Young Girls and Women*⁵², qui préfèrent voir la prostitution comme la résultante d'une menace « extérieure » associée à la « traite des blanches ». Les hommes réformistes, tout comme les conservateurs, ignorent aussi généralement le rôle du client dans la dynamique de la prostitution.

Autant chez les conservateurs que chez les réformistes, on constate une impossibilité pour ces hommes à assumer leur part de responsabilité dans le maintien et le développement de la prostitution. Dès cette époque, une réelle prise en considération de la construction patriarcale de la prostitution se heurte au fait que ceux qui en profitent le plus sont des hommes, et que le contrôle de toute réforme sociale est entre les mains d'élus de sexe masculin. Aucune des mesures

mises de l'avant, et ce jusqu'en 1980, ne vise la clientèle des femmes prostituées, à savoir les hommes. Les mesures ciblant les proxénètes et les tenanciers de bordels sont appliquées de façon aléatoire et se limitent souvent à une amende⁵³. Au final, seules les femmes feront l'objet d'une répression plus ou moins systématique. Le droit criminel se construit donc sur cette logique schizophrène : oublier les clients, protéger les femmes non-perverties, condamner, parfois, les hommes susceptibles de les entraîner dans le vice, abandonner à leur sort celles qui sont déjà perdues, tout en veillant à ce qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Voyons maintenant de plus près comment s'opérationnalise la criminalisation de la prostitution. Dans le Code criminel de 1892, on punit la « défloration illégale », c'est-à-dire hors mariage, d'une femme (article 185). On remarque aussi qu'induire une femme à se prostituer est un crime, mais seulement si celle-ci n'a jamais été prostituée auparavant.

On punit également le fait de vivre de la prostitution d'autrui, en tant que crime de « libertins et débauchés » (article 207). Pour être condamné, il faut toutefois que la Couronne puisse démontrer l'absence de toute autre source de revenus, une obligation qui disparaîtra en 1939. Le terme

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id., par.16. Le WCTU est un mouvement international fondé aux États-Unis en 1873 qui est toujours actif. Parmi ses membres canadiennes les plus célèbres citons Edith Archibald et Nellie McClung du *Famous Five*.

⁵² Id., par. 21.

⁵³ Id., par.24 et 25. Ainsi que l'explique McLaren, l'application des mesures par les forces policières est arbitraire et aléatoire.

« proxénète » fera son apparition dans le Code criminel en 1955. À partir de 1913, les proxénètes, nommées à l'époque « libertins », faisant usage de la force ou d'autres formes de coercition, sont passibles d'une accusation particulière. Cette accusation disparaîtra en 1955⁵⁴, avant de réapparaître dans les années 1980. Notons aussi qu'à partir de 1955, une femme peut elle aussi être accusée de vivre de la prostitution d'autrui, selon un régime de preuve distincte. Seul le fait de vivre de la prostitution d'une personne de sexe féminin peut alors entraîner une condamnation, élément qui change en 1980. Finalement, tenir une maison de débauche ou l'habiter sont aussi des crimes.

Dans une dichotomie qui perdure encore de nos jours, on remarque que les juges punissent plus sévèrement ceux qui ont abusé de femmes qu'ils ont eux-mêmes initiés à la prostitution. Par exemple, dans *R. c. Dupuis* (1998), la Cour considère comme un facteur atténuant le fait que les prostituées soient majeures au moment où elles étaient sous l'emprise du proxénète⁵⁵. Ce facteur sera d'ailleurs par la suite rejeté par la Cour d'appel du Québec⁵⁶. À l'inverse, dans *R. c. Moïse* (2004), le fait

que les femmes exploitées étaient mineures et à leurs « premières expériences » est nommé comme un facteur aggravant⁵⁷.

On remarque aussi que le Code criminel s'intéresse surtout aux hommes qui vivent exclusivement de la prostitution des femmes, et moins à ceux qui ont d'autres sources de revenus. Cette autre distinction entre le « bon » proxénète et celui qui abuse de la situation perdure aussi dans une notion développée par la jurisprudence, voulant que l'on doive retrouver un caractère « d'exploitation » dans la relation entre un proxénète et une prostituée pour qu'il y ait crime. Par exemple, le fait qu'une prostituée dise donner « librement » ses gains est vu comme un facteur atténuant dans la détermination de la peine dans *R. c. Moïse* (2004) : « S.P.M., la seule jeune femme avec qui l'accusé a eu un lien, affirme d'ailleurs qu'elle était autonome et qu'elle ne se sentait pas obligée de lui donner son argent, mais qu'elle le donnait parce qu'il le lui demandait »⁵⁸.

⁵⁴ Le motif de ce retrait mériterait une recherche plus approfondie, que les paramètres de ce présent travail ne nous permettaient malheureusement pas de faire.

⁵⁵ *R. c. Dupuis*, [1998] JQ no 995.

⁵⁶ *R. c. Giguère* 2008 QCCQ 3113, 2008 QCCA 956

⁵⁷ *R. c. Moïse* 2004 JQ No 13423

⁵⁸ *Id.*, par. 17.

« Dans les années 1980 [...] l'application du Code criminel par les forces policières et judiciaires se démarque : 1) par une application sexiste ; 2) par le fait que la prostitution n'est pas perçue comme un crime contre la personne, et allant à l'encontre de l'égalité. »

Parallèlement aux crimes de débauche – comme vivre des fruits de la prostitution féminine ou encore tenir une maison de débauche –, le fait d'être une prostituée ou une coureuse de nuit, termes exclusivement féminins, est également puni. À partir de 1919, et jusqu'aux années 1980, les femmes transmettant une maladie vénérienne à leurs clients commettent un acte criminel (art. 316(a)). En 1927, les femmes prostituées deviennent de « vulgaires » prostituées (216(a)). Elles perdront ce peu enviable statut en 1955, en devenant des « filles publiques », une expression guère plus flatteuse. Finalement, jusqu'en 1982, seules les femmes peuvent être inculpées pour sollicitation.

On remarque à partir des années 1980 une attention accrue des législateurs à l'égard des prostituées d'âge mineur. Ces dernières font l'objet d'une protection particulière et les peines à l'égard de leur exploitation sont plus sévères. Est-ce le reflet d'une reconnaissance accrue de la nécessaire protection des mineur(e)s contre l'exploitation sexuelle? Notons que les jeunes filles ont toujours fait l'objet d'une protection plus grande, à l'origine

afin de protéger leur virginité et, par la suite, leur « innocence ». De plus, ainsi que le soulignent les chercheuses Sprott et Doob, que nous avons citées plus haut, la sexualité de jeunes femmes fait l'objet d'une attention obsessionnelle de la part des autorités législatives et administratives. Derrière le noble objectif de la défense des jeunes femmes et des filles contre l'exploitation, on constate un rapport trouble à la sexualité féminine, rapport sans contrepartie en ce qui concerne les jeunes hommes et les garçons.⁵⁹ Plus généralement, B. Donovan note un biais patriarcal persistant dans le système judiciaire nord-américain dans les cas de crimes à caractère sexuel. Bien que le droit criminel tende à gommer les distinctions hommes/femmes, celles-ci perdurent dans les stratégies discursives des avocats et des juges.⁶⁰ Par exemple, et malgré les avancées, le système judiciaire semble toujours douter plus facilement de la crédibilité des femmes et continue de faire preuve d'indulgence

⁵⁹ Sprott et Doob, "Gendered Treatment: Girls and Treatment Orders in Bail Court", précité.

⁶⁰ Donovan, Brian, 2005, "Gender Inequality and Criminal Seduction: Prosecuting Sexual Coercion in the Early-20th Century Author", *Law & Social Inquiry*, Vol. 30, no. 1, pp. 61-88, p. 62.

à l'égard des agresseurs qui auraient « mal » compris leur victime.

Ce préjugé, bonne jeune fille/mauvaise prostituée, survit encore aujourd'hui sous certaines formes, comme on le verra plus loin. Dans les années 1980, les législateurs tentent de pallier en partie cette inégalité des rapports consacrés par le droit, en adoptant un vocabulaire plus neutre, notamment sous la pression de certains groupes féministes et pour faire suite à la Commission Fraser (1984). Ainsi, « prostitué » se décline pour la première fois tant au masculin qu'au féminin. On crée aussi une infraction à l'endroit des clients sollicitant des services sexuels. Or, ces modifications n'ont eu qu'un effet cosmétique. En effet, la mise en œuvre de cette dernière infraction demeure aléatoire. De façon générale, l'application du Code criminel par les forces policières et judiciaires se démarque : 1) par une application sexiste ; 2) par le fait que la prostitution n'est pas perçue comme un crime contre la personne, et allant à l'encontre de l'égalité.

Bien qu'il ne soit pas central à notre étude, nous entendons aborder ici quelque peu le volet de la mise en œuvre du droit criminel sur les questions de prostitution. Dans le cadre de nos travaux, nous avons principalement analysé des décisions judiciaires. Or, il faut préciser que ces décisions sont tributaires de l'enquête policière menée en amont ainsi que les stratégies de plaidoirie mises de l'avant tant par les

procureur(e)s de la Couronne que par les avocat(e)s de la défense. Si nous voulons souligner certains constats faits par la doctrine et la jurisprudence relativement à l'attitude des forces policières, c'est parce que les milieux policiers ont un rôle névralgique dans l'application des normes. Un biais sexiste, persistant 1) parmi ceux et celles qui appliquent la loi; 2) au cœur de cette même loi, se répercute sur l'ensemble du système et explique en partie nos résultats.

En effet, c'est particulièrement dans la mise en œuvre des mesures criminelles entourant la prostitution que l'on constate un biais sexiste marqué. Ce constat est d'ailleurs partagé, tant par les personnes militant pour l'abolition de la prostitution que chez celles favorables à sa légalisation. Les forces policières appliquant la loi arrêtent de façon disproportionnée les prostituées et laissent courir les clients⁶¹. Il s'agit d'une tendance lourde, qui se constate dès la mise en œuvre des premières mesures du Code criminel. D'ailleurs, bien que notre analyse n'ait pas porté de façon spécifique sur le traitement de la prostitution par les forces policières, elles demeurent des actrices importantes de la mise en œuvre de sa criminalisation. Quelques éléments à leur sujet méritent d'être abordés.

⁶¹ On peut consulter à ce sujet les statistiques présentées dans *Le défi du changement*, précité.

On constate un comportement sexiste, voire problématique, de bon nombre des membres des forces de l'ordre dans leurs interactions avec les femmes prostituées. Ce traitement sexiste des crimes liés

« Si davantage d'hommes sont arrêtés pour des crimes liés à la prostitution, principalement à titre de proxénètes ou de clients, ils profiteront généralement d'un abandon de procédures ou d'une autre forme d'arrêt sans aveu de responsabilité pour l'accusé, dans près de 80 % des cas. Ce taux est sans égal, aucun autre crime n'ayant un profil similaire d'abandons ».

à la prostitution semble par ailleurs se confirmer par les chiffres. Ainsi, bien que davantage d'hommes soient accusés de crimes liés à la prostitution, ils sont beaucoup moins nombreux à être condamnés, comme le montre le tableau suivant⁶² :

Dans ce tableau, nous avons aussi comparé les condamnations pour crimes liés à la prostitution à celles liées à d'autres crimes, choisies au hasard parmi des infractions passibles de peines comparables. On peut remarquer que si de façon générale les taux

Tableau I
Causes traitées par les tribunaux criminels canadiens, total et pourcentage des condamnations, adultes

| | | 2009/2010 | | | 2010/2011 | | | 2011/2012 | | |
|---------------------------------|---|-----------|-------|-----------|-----------|-------|-----------|-----------|-------|-----------|
| Vol qualifié | H | 3769 | 2442 | 65 | 3532 | 2313 | 65 | 3193 | 2029 | 64 |
| | F | 415 | 226 | 54 | 405 | 232 | 57 | 386 | 199 | 52 |
| Vol | H | 27425 | 19473 | 71 | 26809 | 1835 | 68 | 24668 | 16778 | 68 |
| | F | 13228 | 7002 | 53 | 14331 | 6945 | 48 | 9746 | 6232 | 64 |
| Voies de fait simples | H | 28650 | 15500 | 54 | 27739 | 14699 | 53 | 27029 | 13883 | 51 |
| | F | 7623 | 3112 | 41 | 7865 | 3087 | 39 | 7681 | 2940 | 38 |
| Fraude | H | 9898 | 6687 | 68 | 9746 | 6232 | 64 | 8426 | 5593 | 66 |
| | F | 4528 | 2801 | 62 | 4373 | 2502 | 57 | 3672 | 2194 | 60 |
| Prostitution¹ | H | 1098 | 230 | 21 | 1132 | 171 | 15 | 657 | 127 | 19 |
| | F | 572 | 323 | 56 | 408 | 241 | 59 | 332 | 180 | 54 |

Source : Statistique Canada (<http://www.statcan.gc.ca/start-debut-fra.html>)

⁶² Il faut noter que ces données sont antérieures à l'adoption des nouvelles mesures du Code criminel

de condamnation sont légèrement plus élevés chez les hommes que chez les femmes, ces données changent dramatiquement dans le cas des crimes liés à la prostitution.

Nous sommes convaincues que les problèmes liés à la comparution des témoins ne peuvent pas, à eux seuls, expliquer ces différences.⁶³ Soulignons que le taux de condamnation chez les hommes, pour l'ensemble des infractions au Code criminel, a été de 66 % en 2011/2012⁶⁴. Ce taux est en moyenne de 20 % pour les crimes liés à la prostitution, soit une différence (énorme!) de 40 %. Il semble, dans ce contexte, raisonnable d'avancer que le parti pris favorable du système judiciaire à l'égard des hommes impliqués dans la prostitution contribue à ce phénomène. Notre hypothèse se vérifie aussi par le fait que le taux de condamnation des femmes demeure, quant à lui, constant, et ce peu importe le type de crime commis. En résumé, si davantage d'hommes sont arrêtés pour des crimes liés à la prostitution, principalement à titre de proxénètes ou de clients, ils profiteront généralement d'un abandon de procédures ou d'une autre forme d'arrêt sans aveu de responsabilité pour l'accusé, dans près de 80 % des cas. Ce

⁶³ En matière de prostitution, l'essentiel des accusations déposées contre les hommes sont liées au proxénétisme. Ayant souvent des liens affectifs complexes avec leurs proxénètes et se jugeant mal protégées par les autorités policières, les prostituées à l'origine des plaintes refusent souvent d'y donner suite.

⁶⁴ Voir tableau II en annexe.

taux est sans égal, aucun autre crime n'ayant un profil similaire d'abandons.

On remarquera aussi que le tableau montre une chute du nombre d'accusations, chez les hommes, pour l'année 2011-2012, année suivant l'instruction de l'affaire Bedford⁶⁵, que nous analysons plus loin. Mais soulignons que si le nombre d'hommes accusés diminue presque de moitié entre 2010 et 2012, on constate une hausse du nombre d'accusations chez les femmes. Ceci est très ironique, si l'on considère que l'objectif nommé par les femmes ayant institué l'affaire Bedford était de décriminaliser les activités des femmes prostituées. Cet autre élément tend à démontrer à quel point le traitement judiciaire des hommes diffère de celui des femmes.

De façon plus précise, dans le rapport du comité parlementaire sur la prostitution, on note que concernant le crime de communication, soit l'article 213 du Code criminel portant sur la prostitution, en 2003-2004, le taux de condamnation des femmes était de 68 %, alors que 70 % des hommes profitent d'un arrêt des procédures.⁶⁶ Autrement dit, près de 7 femmes sur 10 étaient condamnées, alors que 3 hommes sur 10 recevaient un traitement similaire. Bien que cette donnée ne tienne pas compte de la distinction entre la

⁶⁵ *Bedford c. Canada* [2010] ONSC 4264; *Bedford c. Canada* [2012] ONCA 186; *Bedford c. Canada*, [2013] 3 R.C.S. 1101.

⁶⁶ *Le défi du changement*, précité, pp 52-53.

première offense et les cas de récidives, la différence de traitement demeure importante. Ajoutons que 92 % des personnes condamnées à une peine de prison pour ce chef d'accusation, en 2003-2004, ont été des femmes.

Il faut aussi souligner une indulgence troublante des tribunaux relativement à des gestes particulièrement problématiques. Dans quatre des arrêts recensés, le comportement de policiers ayant commis des attouchements à l'encontre des femmes prostituées, alors qu'ils personnifiaient des clients, fut approuvé par la Cour et parfois même qualifié de « technique d'enquête ». L'existence d'une telle pratique est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence. Dès 1957⁶⁷, un chef de police est reconnu coupable de parjure pour avoir affirmé qu'il ne fournissait pas de condoms à ses officiers afin qu'ils participent à des actes de prostitution aux fins « d'enquête ».

En 1997, la Cour d'appel⁶⁸ confirme l'annulation d'un arrêt des procédures intervenu en faveur d'une danseuse nue, accusée de s'être trouvée dans une maison de débauche. Le juge de première instance avait ordonné cet arrêt en raison d'attouchements commis par les policiers sur plusieurs danseuses nues. Ceux-ci affirmaient qu'il s'agissait

d'une opération d'infiltration afin de recueillir de la preuve, mais les actes d'indécence ayant eu lieu dans le bar étaient visibles de l'extérieur des isolements. La Cour d'appel admet que certains attouchements étaient « superflus » et constituaient de l'indécence, mais maintient néanmoins l'ordonnance de nouveau procès. Aux yeux des juges, le fait que certaines danseuses aient pu faire l'objet d'attouchements de nature criminelle ne suffit pas à déconsidérer l'administration de la justice. En ce qui concerne la décennie 1990-2000, il est d'ailleurs possible de recenser plusieurs cas où des policiers ont manifestement abusé de leur position d'enquêteurs, et ce, en toute impunité⁶⁹.

Finalement, en 2000, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse refuse d'accorder un arrêt des procédures à une prostituée mineure. Dans cette affaire, l'appelante plaidait que l'agent d'infiltration avait touché ses parties génitales, à sa demande selon la preuve. La Cour tranche alors : le comportement du policier n'était pas de nature à choquer la collectivité dans ce dossier et un arrêt des procédures s'avère donc non indiqué⁷⁰.

⁶⁷ *Courval c. The Queen*, [1957] JQ no 13, 25 CR 239

⁶⁸ *R. c. Tremblay* [1998] JQ No 362, JE 98-628 (C.A Qc)

⁶⁹ Un article recense des cas de policiers ayant eu des gestes d'abus (violence physique/extorsion sexuelle, etc.) à l'endroit de femmes prostituées : Ray Kuszellewski & Dianne L. Martin, 1997, "The Perils of Poverty : Prostitutes' rights, Police Misconduct, and Poverty Law", *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 35 no. 4, pp. 836-863.

⁷⁰ *R. c. N.M.P* [2000] NSCA 46 (C.A NS)

3.2 Rôle des tribunaux dans la reproduction des rapports de sexe

Peut-on retrouver dans l'analyse de décisions des indications confirmant le biais sexiste indiqué par les statistiques? Nous croyons que oui. Nous postulons que les modifications apportées au droit depuis les années 1980 n'ont pas permis une réforme de la culture judiciaire sous-jacente et que cette culture demeure patriarcale. Elle résisterait ici à l'intégration des valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes, et ce même si le concept de l'égalité a pénétré d'autres secteurs du droit. Établissons d'emblée que le terme « égalité » n'est utilisé dans aucune des décisions parcourues.

Par contre, le discours narratif entourant la prostitution n'est pas uniforme. On constate, chez la magistrature, le développement parallèle de plus d'un discours concernant la prostitution. Nous avons relevé deux tendances : (i) la reconnaissance de l'exploitation des prostituées, tendance qui a été observée dans une minorité de décisions; (ii) la non-reconnaissance de l'exploitation et la tendance à considérer les crimes entourant la prostitution comme des « crimes sans victime »⁷¹.

⁷¹ Expression introduite par le sociologue Edwin Schur et qui vise à questionner la criminalisation de comportements qui ne semblent pas produire de « véritables » victimes. Schur, Edwin, 1965, *Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy : Abortion*,

On parle ici de crime sans victime dans la mesure où la prostitution n'est pas en soi une activité criminelle et qu'elle est réputée reposer sur un échange consensuel : cette tendance est majoritaire.

Nous avons isolé certains facteurs qui pourraient expliquer l'adhésion d'un juge à l'un ou l'autre de ces discours.

(i) Facteurs reliés à l'infraction :

- Prostitution juvénile
- Présence de violence physique
- Présence de violence psychologique
- Traite de personnes

(ii) Facteurs personnels relatifs à la personne du juge :

- Sexe
- Autres : affinités politiques, appartenance à un groupe socio-économique, etc.

Cette adhésion à l'une ou l'autre des représentations de la prostitution dans le droit devra être analysée plus en profondeur lors de prochains travaux. En tant qu'arbitres de la mise en œuvre de la loi, les juges subissent plusieurs contraintes. En premier lieu, ils sont limités par le libellé même du texte de la loi. Ils doivent aussi se soumettre à la règle du précédent, qui conditionne l'interprétation à retenir du texte analysé. Certains juges seront donc appelés à prendre des positions qui ne sont pas toujours représentatives de leurs valeurs

Homosexuality, Drug Addiction, Englewood Cliffs, Prentice Hall Trade, 192 p.

personnelles. Toutefois, il faut savoir que les juges jouissent, dans ces limites, d'une grande liberté d'action.

Compte tenu de la richesse de ce matériel, en regard de nos objectifs de recherche, nous avons choisi de nous concentrer sur les décisions relatives à la détermination de la peine en matière de proxénétisme. Cette étape du processus judiciaire nous semblait pertinente en raison de l'attention qui est alors portée à la gravité du crime, ainsi qu'à la responsabilité morale⁷² du délinquant. Il nous est aussi apparu que les juges, dans ces décisions, quittent souvent l'analyse plus formelle de la règle de droit afin de s'intéresser davantage aux caractéristiques plus spécifiques de la prostitution et à la relation entre la personne prostituée et celle qui profite le plus directement de cette prostitution. L'analyse qui en résulte se situe plus nettement dans le champ des valeurs et donne un aperçu fiable du regard que porte le juge sur la prostitution. Afin d'analyser le discours judiciaire tenu lors du choix de la sentence à imposer, nous avons sélectionné quinze décisions.

La première étape de cette recherche consistait d'abord à repérer les facteurs aggravants et atténuants pris en compte dans chaque cas. Cette démarche se révéla difficile, en raison d'un manque de références explicites, par les juges, aux grands facteurs identifiés par la doctrine. Les juges prenaient ainsi

souvent en compte un élément de la vie du délinquant – par exemple, « le délinquant, père de famille » – en omettant de le rattacher à un facteur général – par exemple, le mode de vie ou encore le potentiel de réhabilitation. Il n'est donc pas toujours facile de déterminer quels sont les liens rationnels entre le facteur retenu par le juge et ceux, plus généraux, déterminés par les législateurs et la pratique antérieure des tribunaux.

Malgré cette difficulté, nous avons pu élaborer une grille se détaillant ainsi :

- (i) Les facteurs « généraux », soient ceux prévus par le Code criminel ou la jurisprudence, pour un total de 24 facteurs.
- (ii) Douze facteurs issus de l'arrêt *R. c. Tang* (1997)⁷³, décision qui semble s'être imposée comme autorité pour la détermination de la peine en matière de proxénétisme, bien que cet arrêt visait au départ uniquement l'infraction de vivre des fruits de la prostitution d'une personne mineure.
- (iii) Sept facteurs « nouveaux », c'est-à-

⁷² Entendu ici comme représentant la *mens rea*, soit la volonté de commettre le crime.

⁷³ Précité.

dire : (a) que bien qu'ils auraient pu être rattachés à l'un ou l'autre des facteurs généraux ou à ceux issus de l'arrêt *R. c. Tang*, leur occurrence en matière de proxénétisme nous semblait particulièrement révélatrice; (b) qu'il s'agissait de facteurs non énumérés dans la doctrine consultée, mais qui se sont néanmoins avérés présents dans la jurisprudence sélectionnée.

Cette grille a été reproduite à l'annexe II du présent rapport.

À la suite à cette analyse, nous avons isolé les représentations portant plus spécifiquement sur le proxénète et ses victimes.

Le proxénète

Les jugements, pris dans leur ensemble, dénotent une conception commune de la prostitution et plus particulièrement du crime de proxénétisme. On remarque que la perception à l'origine de la criminalisation du proxénétisme au 19^e siècle – que nous avons présentée plus

haut – est toujours présente, le proxénète étant généralement qualifié de parasite. Ainsi, nous avons remarqué l'attention portée à la part que représentaient les fruits de la prostitution dans le revenu total de ce dernier. Plus le proxénète dépend de ce revenu pour vivre, plus son crime est qualifié de « grave ». À l'inverse, si celui-ci occupe un emploi légitime lui rapportant un revenu légal, son crime est alors considéré comme moins grave. On remarquera donc que le crime ici n'est pas tant d'exploiter des femmes, mais plutôt de s'éloigner du modèle classique de l'homme pourvoyeur et payeur d'impôts. Finalement, la Cour considèrera comme facteur atténuant le fait que le proxénète accusé ait une famille qui est prête à renouer les liens avec lui (ou qui ne les a jamais rompus). La représentation historiquement genrée du rôle masculin (pourvoyeur et bon père de famille) et de la transgression de ce modèle, que représente le proxénétisme, semble être parvenue jusqu'à nous avec peu d'altérations.

L'attitude du proxénète à l'endroit de ses victimes est évaluée en fonction de son degré d'« efficacité » et de son besoin de recourir à une approche coercitive. Avoir peu de succès dans ses tentatives de recrutement de femmes et tirer peu de profits de leur prostitution sont considérés comme des facteurs atténuants dans certaines décisions. Les degrés de coercition que le proxénète exerce, de violence qu'il emploie et les conditions de travail qu'il impose sont tous des éléments considérés comme des

circonstances aggravantes ou atténuantes, selon le cas. Plusieurs jugements soulignent également que le fait d'inciter une personne à se prostituer, alors qu'elle ne l'avait jamais fait auparavant, est plus grave que le fait de profiter d'une personne étant déjà dans l'industrie du sexe. Si les femmes prostituées témoignent qu'elles étaient volontaires et consentantes, la Cour considèrera alors ce consentement comme un facteur atténuant. Le délinquant est également perçu comme n'ayant pas de liens avérés avec le crime organisé dans les décisions étudiées. Toutefois, bien qu'il en soit quelquefois fait mention au passage, ce facteur n'est jamais formellement utilisé comme facteur aggravant, bien que la possibilité soit prévue au Code criminel.

On retient aussi une persistance de la hiérarchie opérée dès le 19^e siècle entre les femmes vertueuses, et donc, méritant une plus grande protection, et celles qui ne le sont plus et qui mériteraient moins que l'on s'inquiète de leur sort. Nous constatons que cette vision est constante à toutes les époques et qu'il y a peu de variations entre les décisions plus anciennes et les plus récentes. Au moment de la détermination de la peine du proxénète, deux facteurs atténuants sont régulièrement cités : (i) la volonté exprimée par la femme d'entrer ou de demeurer dans la prostitution; (ii) le fait qu'elle ait été ou non déjà prostituée au moment des accusations. Dans la mesure où le crime de proxénétisme est un crime d'exploitation, l'utilisation de ces

facteurs afin de mitiger la peine des proxénètes semble envoyer le message qu'il est plus convenable d'exploiter des personnes consentantes ou encore, qui ont déjà été exploitées par d'autres. Ceci est très troublant.

On pourrait ici poser la question : qu'en est-il des femmes proxénètes? Notre échantillon offre malheureusement peu de réponses à cet égard, celles-ci y étant nettement peu représentées. Nous pouvons, malgré tout, en faire un premier portrait. Dans notre échantillon, aucune des sept femmes accusées⁷⁴ n'avait usé de violence ou de coercition. De plus, aucune d'entre elles n'était reliée à des victimes mineures. Les femmes inculpées pour proxénétisme avaient moins souvent d'antécédents judiciaires et profitaient, dans leurs sentences, d'un plus grand nombre de facteurs atténuants (une moyenne d'environ 5,6 facteurs par affaire pour les femmes, contre environ 3,9 facteurs par affaire pour les hommes). Rappelons toutefois que ce portrait est peu représentatif, vu le nombre limité de femmes en cause dans l'échantillon.

La victime

Bien que le crime de proxénétisme soit légalement basé sur la notion d'exploitation, celle-ci n'est jamais située dans un contexte systémique. Aucune mention n'est faite du caractère genré du crime, ni du fait

⁷⁴ Voir annexe III

que le proxénétisme puisse être un crime motivé par des préjugés discriminatoires. Ainsi, personne (juges et avocat(e)s confondu(e)s) ne questionne le fait qu'un proxénète choisisse d'offrir exclusivement des femmes prostituées. La vulnérabilité préexistante de la victime est souvent mentionnée (jeune âge, problèmes familiaux, etc.) et constitue un facteur aggravant. Mais, à une exception près, les conséquences du crime sur la santé physique et psychologique de la victime ne sont pas prises en compte.

De plus, bien que certaines victimes⁷⁵ vivaient une relation de couple avec leur proxénète, le facteur aggravant du « mauvais traitement du conjoint de fait » n'est appliqué dans aucun des 84 jugements examinés. Une recherche ciblée sur les adjectifs employés par les juges pour décrire les victimes nous a permis de constater que celles-ci sont qualifiées de : « vulnérables », « naïves et amoureuses », « unsophisticated and susceptible », « vulnerable and dependent », « entirely unreliable witness » , « recipient of social assistance » , « virgin » et « easy prey ». Fragiles, vulnérables, contrôlées par leurs émotions : on reconnaît ici certains des préjugés tenaces que le système judiciaire entretient à l'égard des femmes, ainsi qu'à l'égard des personnes

⁷⁵ L'information n'étant pas systématiquement donnée dans les décisions, il ne nous est pas possible de dire avec certitude le nombre de cas où la victime et le proxénète étaient conjoints.

défavorisées sur le plan socio-économique. Soulignons au final la troublante persistance de certains juges à accorder de l'importance à la virginité des victimes de proxénétisme.

Sur cette question des perceptions, une décision a particulièrement retenu notre attention : *R. c. Miller*⁷⁶. Dans cette affaire, qui date de 1997, la Couronne tentait de faire la preuve de facteurs aggravants, soit la présence de violence physique sévère, d'une agression sexuelle et de la confiscation de la totalité des revenus des femmes prostituées. Le juge rejette cependant cette preuve, affirmant que les témoignages entendus ne lui permettent pas de conclure hors de tout doute raisonnable que l'accusé ait usé de violence ou de contrainte envers ses « employées », ni qu'il leur aurait confisqué 100 % de leurs revenus. Les commentaires qu'il fait relativement à la crédibilité d'une des victimes (M.K.) sont troublants et méritent d'être intégralement reproduits :

I found M.K. to be an entirely incredible witness. The witness has a prior criminal record and, in my view, before meeting the accused, was an experienced participant in the adult sex trade. The witness, unconvincingly, made every effort in her testimony to avoid taking responsibility for her involvement in prostitution. It is apparent that M.K. was a recipient of social assistance while receiving income

⁷⁶ [1997] OJ No 3911

from prostitution and other sources. The witness' credibility was further diminished by her in-court demeanour and concern for the court process in terms of her timely attendance at court in response to a subpoena. The witness was vague and evasive in many aspects of her evidence. The witness' account of Mr. Miller extorting her into prostitution and his employ is implausible. I do not believe the witness feared jeopardy of 35 years' imprisonment for the Toronto charges. Even on the evidence of M.K., once the Toronto witness attended her preliminary inquiry, M.K. well knew that the witness was available and had recanted her serious allegations. On her evidence, M.K. continued to see Mr. Miller after this point, though having been raped by him. Most significant is the withdrawal of the Toronto charges against M.K. and the subsequent reduction of criminal charges faced by M.K. in Peel. M.K. feared deportation if convicted of a serious criminal charge. An integral aspect of the Peel plea negotiations involved M.K. giving evidence against Mr. Miller. Contrary to her trial evidence, in her preliminary inquiry testimony, M.K. did not allege that the accused took 100% of her earnings while paying some of her expenses.⁷⁷

⁷⁷ [Nous traduisons] « Je trouve que M.K. n'est absolument pas un témoin crédible. Le témoin a un dossier criminel et, à mon avis, était déjà une participante aguerrie dans le commerce sexuel entre adultes, et ce, avant de rencontrer l'accusé. Le témoin a fait tous les efforts possibles afin de ne pas assumer ses responsabilités

Nous pourrions discuter longuement des différents éléments extrêmement problématiques de la rhétorique du juge, qui allie les éléments déjà prévus par le droit à ses préjugés personnels.

Toutefois, nous retiendrons plus spécifiquement les éléments suivants :

quant à sa participation dans la prostitution, et ce de façon peu convaincante. Il appert que M.K. recevait de l'assistance sociale alors qu'elle tirait des revenus de la prostitution et d'autres sources. De plus, sa crédibilité est diminuée par son attitude et les ennuis causés au processus judiciaire, sa présence en Cour étant la conséquence d'un subpoena. Le témoin a été évasif quant à plusieurs aspects de son témoignage. L'histoire qu'elle raconte au sujet de Monsieur Miller qui aurait extorqué son consentement à se prostituer et à travailler pour lui n'est pas crédible. Je ne crois pas les craintes du témoin quant à la menace d'une peine de 35 ans de prison face à des charges à Toronto. D'après le témoignage même de M.K., présente lors de son enquête préliminaire, cette dernière savait pertinemment que la personne témoignant contre elle était disponible et s'était rétractée. Selon son témoignage, M.K. a continué de voir Monsieur Miller même après avoir été violée par lui. Mais, le plus significatif demeure le retrait des charges à Toronto et la réduction des charges criminelles déposées contre elle à Peel. M.K. craignait qu'une sentence sévère à Toronto n'entraîne sa déportation. Une bonne part de la négociation de la sentence à Peel portait sur le témoignage de M.K. contre Monsieur Miller. Contrairement à ce qu'elle affirme dans son témoignage, lors de l'enquête préliminaire M.K. n'a jamais prétendu que l'accusée retenait 100% de ses revenus tout en payant certaines dépenses. »

1 — « [M.K] was an experienced participant in the adult sex trade [before meeting the accused] » : selon le juge, le fait que la victime était déjà prostituée avant de rencontrer l'accusé rend moins crédible son témoignage, selon lequel l'accusé l'aurait contrainte à se prostituer et à lui remettre ses revenus. On retrouve ici, amplifié, le stéréotype déjà présent dans le droit d'une hiérarchie de valeur, entre la femme qui ne s'est jamais prostituée et celle qui le faisait avant d'être victime d'un proxénète. Cet élément est présent dans d'autres jugements analysés. Pour faire un parallèle, doit-on punir moins sévèrement une personne qui frappe un boxeur sous prétexte qu'il est habitué à recevoir des coups? On réalise vite l'absurdité d'un tel raisonnement.

2 — « The witness, unconvincingly, made every effort in her testimony to avoid taking responsibility for her involvement in prostitution » : la victime aurait dû, selon le juge, assumer la responsabilité de son implication dans la prostitution. Il fait ici l'économie d'une analyse systémique de la problématique. De plus, on constate une perversion de la notion, déjà présente en droit, de la faute contributive de la victime. C'est, entre autres, cette notion qu'il a fallu combattre pendant des années dans les cas d'agression sexuelle. On se le rappelle, la responsabilité de la victime dans sa propre agression (elle portait des vêtements aguicheurs, son « non » était vague, etc.) a historiquement souvent été invoquée dans les procès pour viol afin de réduire la responsabilité de

l'agresseur. Alors que cette rhétorique a été expressément écartée dans le cadre des procès pour agression sexuelle, on la retrouve ici, liée au statut de prostituée de la victime.

3 — « It is apparent that M.K. was a recipient of social assistance while receiving income from prostitution and other sources » : cet extrait nous laisse perplexes. Si on comprend le juge, le fait que M.K. n'ait pas déclaré ses revenus à l'aide sociale prouverait qu'elle ment lorsqu'elle affirme que l'accusé l'aurait agressée sexuellement, violente et aurait confisqué la totalité de ses revenus issus de la prostitution... Selon nous, il s'agit plutôt du sophisme dit *ad hominem*, où on avance que M.K. ment, en l'attaquant sur un élément de sa vie sans lien avec ce sur quoi elle a témoigné.

4 — « On her evidence, M.K. continued to see Mr. Miller after this point, though having been raped by him » : le juge utilise un argument pourtant non recevable en matière d'agression sexuelle au Canada. En effet, on a déterminé que la conduite d'une victime après une agression sexuelle – ici, le fait d'avoir revu son agresseur par la suite – ne permettait de démontrer que cette agression n'avait pas eu lieu. Et pourtant, le juge n'hésite pas à y recourir et use d'ailleurs de cette logique sophistique afin de conclure à l'innocence du proxénète sur ce chef d'accusation.

Cette décision est unique, en ce qu'elle regroupe à elle seule l'ensemble de tous les stéréotypes et préjugés que nous avons identifiés à l'égard des victimes de proxénétisme. Elle permet aussi de constater le fonctionnement en silo du système judiciaire, où sont traités comme deux réalités distinctes l'agression sexuelle (vue comme un crime contre la personne) et le proxénétisme (envisagé comme un crime contre la société). Ce traitement contribue ici à garder intacte la vision sexiste qu'a le système judiciaire des femmes et de leur sexualité. Il est problématique de voir que le juge peut ici utiliser en toute liberté des termes et des arguments qui lui auraient valu un blâme sévère s'il s'était exprimé de la sorte dans le cadre d'un procès portant uniquement sur une agression sexuelle et où la victime n'avait pas été une prostituée...

Au final, nous remarquons que la question des rapports de force sous-jacents à la pratique du proxénétisme est écartée des modes d'analyse retenus afin de déterminer la gravité de cette pratique. L'existence de rapports de couple violents n'est pas prise en compte, ainsi que nous l'avons mentionné. Il ressort également de notre examen des décisions que le caractère hautement sexiste du proxénétisme, principalement le fait que toutes les prostituées recrutées étaient des femmes dans les cas analysés, n'a jamais été abordé. Ceci est d'autant plus inacceptable que le droit criminel reconnaît qu'un contexte de violence

conjugale ou de discrimination sont des facteurs aggravants dans la commission d'un crime. Il faudrait sans doute étudier davantage cette question. Mais il apparaît que ces facteurs, intégrés dans le Code criminel justement afin de reconnaître le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, ne sont pas utilisés avec tout leur potentiel. Par exemple, le fait qu'un proxénète choisisse de n'exploiter que des femmes prostituées devrait être analysé comme du sexisme.

3.3 Considérations générales sur les décisions analysées

Dans le cadre de nos lectures, nous remarquons des éléments « troublants » dans l'analyse que les juges font de la gravité relative des pratiques des proxénètes. Dans sept des quinze jugements étudiés, on considère que l'absence d'un facteur aggravant – par exemple l'absence de violence physique – constitue un facteur atténuant⁷⁸. Nous ne pouvons souscrire à cette analyse. Selon nous, il importe de faire la différence entre un facteur atténuant et l'absence de facteur aggravant. Alors que le premier peut permettre de réduire la peine, le second devrait simplement éviter une augmentation de celle-ci. Nous adhérons donc plutôt à l'analyse du juge dans

⁷⁸ Voir : *R. c. Dupuis*, [1998] JQ no 995; *R. c. Moïse*, précité; *R. c. Pélissier*, [2004] JQ No 2340; *R. c. Barrow* [2001] OJ No 2219; *R v Lukacko* [2002] OJ No 1293; *R. c. Tang*, précité; *R. v Harris* [1996] NSJ No 407.

l'affaire *R. c. Giguère* (2008)⁷⁹, qui a rejeté plusieurs éléments présentés par la défense au motif qu'ils ne constituaient pas de réels facteurs atténuants, mais simplement l'absence de facteurs aggravants. Ainsi, à ses yeux, l'absence de violence, de coercition, de trafic de drogue, de tenue d'une maison de débauche ou d'utilisation de personnes prostituées mineures n'est pas pertinente. Il explique que « le fait de ne pas commettre d'autres délits criminels n'est pas un facteur atténuant [...] c'est plutôt l'inverse qui peut constituer une circonstance aggravante⁸⁰ » et qu'« il ne s'agit pas de circonstances atténuantes parce qu'il n'y a pas, aux yeux de la loi, de bon proxénète⁸¹ ».

Si nous sommes en accord avec cette vision, nous savons que, malheureusement, faire preuve d'indulgence à l'égard du « bon » proxénète semble être une pratique répandue chez nos juges. Par exemple dans l'affaire *Moïse*, le juge écrit que « [c]ontrairement à ce qu'on retrouve assez souvent dans ce genre de cause, l'accusé n'a pas usé de violence ou de menace de violence » dans sa section sur les circonstances atténuantes⁸². On retrouve le même commentaire dans l'affaire *Pélissier* (2004). Ici, le juge mentionne que « contrairement à ce que

l'on retrouve assez souvent relativement à des infractions de ce type, l'accusé n'a pas utilisé de violence ou de menaces de violence⁸³ » et réfléchit à la possibilité d'y voir un facteur atténuant, même si l'accusé a été reconnu coupable de menaces de mort contre l'une de ses quatre victimes. Sans doute le juge fait-il la différence entre le fait que l'accusé n'ait pas eu recours à la menace pour forcer la jeune femme à se prostituer, mais uniquement afin de la forcer à lui remettre ses gains...

Ceci est d'autant plus regrettable que cette approche nous paraît être la seule qui permette que le délinquant usant de violence physique et de coercition soit puni plus sévèrement, tout en évitant que la simple absence de violence physique ou de coercition constitue en soi un facteur atténuant entraînant une sentence plus clémente. Il est important de convaincre les acteurs et actrices du droit que l'acte de proxénétisme est un crime en soi. Les facteurs aggravants devraient rendre compte de la gravité du crime et l'on devrait cesser de mettre l'accent sur leur absence afin d'alléger la responsabilité du proxénète.

Après avoir eu quelques difficultés à classifier les facteurs mobilisés par les juges dans les décisions analysées, nous en sommes venues au constat que les facteurs atténuants et aggravants généralement utilisés, peu importe l'infraction commise, étaient empreints de sexisme. La structure de

⁷⁹ Précité

⁸⁰ Id., para. 33.

⁸¹ Id., para 32.

⁸² *R. c. Moïse*, précité, para. 15.

⁸³ *R. c. Pélissier*, précité, para 37.

notre droit criminel n'a pas été significativement modifiée depuis sa mise en œuvre au 19^e siècle. Ceci est regrettable car on perpétue ainsi un héritage victorien où l'égalité des femmes et des hommes n'est pas reconnue. Bien que ce sexisme soit moins visible lorsque ces facteurs sont appliqués à des infractions où les profils des victimes et des accusés sont moins liés aux questions relatives au genre, il se révèle nettement lorsque ces types de facteurs sont appliqués au crime de proxénétisme, dans lequel le genre demeure une donnée centrale.

Par exemple, le fait qu'un ou une délinquant(e) ait une famille constituée, dans notre système, un facteur généralement atténuant, ce réseau familial pouvant receler selon certain(e)s un potentiel de réhabilitation. Mais il est également possible de soutenir, notamment à cause de l'origine historique de notre droit criminel, que la prise en compte de ce facteur découle plutôt d'une conception conservatrice, où la famille nucléaire et sa « stabilité » constituent un modèle social à promouvoir. Notre analyse féministe radicale du droit y voit également façon de continuer à promouvoir le concept de « bon père de famille », un construit cher au patriarcat. Lorsqu'appliqué au proxénétisme, ce facteur atténuant crée un malaise certain. Pourquoi un homme reconnu coupable d'avoir exploité sexuellement des femmes alors qu'il a une conjointe et des enfants bénéficierait-il, aux yeux de la société, d'une sentence réduite? En quoi avoir

une conjointe le réhabiliterait-il d'une activité dont il profitait alors même qu'il vivait avec elle?

Il nous paraît tout aussi problématique que les décisions prises par le proxénète concernant la santé physique de ses « employées » soient vues comme des facteurs atténuants. Ce type de mesures, telles que l'obligation du port du condom, peut avoir pour but de maintenir la réputation du réseau de prostitution, de protéger les clients, et de garder les femmes prostituées disponibles à la demande, en évitant les absences pour cause de maladies. On ne cherche pas ici uniquement à protéger la santé des femmes prostituées, mais aussi, et peut-être surtout, celle des clients.

Voici présentés de façon synthétique les facteurs appliqués par les juges et dont la présence révèle, selon nous, une conception sexiste de la prostitution :

- Profit réalisé par le proxénète
- Les « conditions de travail » imposées aux femmes prostituées
- Le fait que le délinquant ait une femme et des enfants
- Le pourcentage du revenu total de l'accusé que représentaient les fruits de la prostitution des personnes exploitées
- Le fait que le délinquant ait incité une personne à devenir une prostituée.
- Le degré de coercition/exploitation
- Le consentement des prostituées

Nous croyons que la mise en œuvre de ces facteurs ne permet pas de rendre compte de la nature sexiste du crime de proxénétisme et de la réalité inégalitaire de la prostitution. Plus généralement, il est problématique que le système judiciaire soit incapable de prendre en compte le caractère sexué et sexiste de la prostitution. Nous pensons que cette incapacité n'est pas seulement le résultat d'un droit mal conçu, mais aussi la conséquence de la naturalisation de la prostitution, vue comme une activité intrinsèque à la « nature humaine » – plus spécifiquement ici aux besoins masculins en matière de sexualité –, voire jugée « essentielle »⁸⁴. Cette incapacité à envisager les conséquences systémiques de la pratique de la prostitution et le caractère construit des rapports de sexes qui la soutiennent se trouve par ailleurs renforcée dans un contexte social qui tend à individualiser cette problématique, en la réduisant à une question de choix personnel.

« Il est problématique que le système judiciaire soit incapable de prendre en compte le caractère sexué et sexiste de la prostitution. Nous pensons que cette incapacité n'est pas seulement le résultat d'un droit mal conçu, mais aussi la conséquence de la naturalisation de la prostitution, vue comme une activité intrinsèque à la 'nature humaine' – plus spécifiquement ici aux besoins masculins en matière de sexualité –, voire jugée 'essentielle' ».

⁸⁴ On peut penser ici au Manifeste français des 343 salauds où des hommes revendiquent leur « droit » « aux putes ». Voir <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2013/10/30/tarife-343-saluds-reclament-leur-droit-a-la-pute/>. Consulté le 29 novembre 2013.

3.4 *Bedford c. Canada*, une amélioration?

Fort(e)s des iniquités présentes dans le Code criminel et sa mise en œuvre, les tenant(e)s de la décriminalisation complète de la prostitution militent depuis des années afin que soient déclarés inconstitutionnels les crimes entourant la prostitution. Tout au cours des années 1990, leurs tentatives demeurent infructueuses, alors que les juges de la Cour suprême confirment la validité de l'ensemble de ces mesures dans une décision qui fera, pour un temps, office de jurisprudence sur la question.⁸⁵

Ils et elles connaîtront leur première victoire avec la cause ontarienne *Bedford c. Canada*. Si cette décision constitue en effet une avancée dans leur revendication, nous émettons plusieurs réserves quant à l'avancée qu'elle représente pour le droit à l'égalité des femmes dans leur ensemble et pour celui des femmes prostituées en particulier. Nous allons maintenant nous concentrer sur les jugements rendus en première instance et en appel dans ce procès, incluant celui de la Cour suprême du Canada.

Dans cette affaire, trois plaignantes ont déposé une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario, afin que soient déclarés inconstitutionnels, en tout ou en partie,

trois articles du Code criminel (210, 212, et 213). Ces trois articles traitent de la tenue de maison aux fins de prostitution, de proxénétisme et de sollicitation de rue aux fins de prostitution. Les trois demandereses vont plaider, en substance, que ces articles portent atteinte à leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Deux plaignantes sont d'anciennes femmes prostituées, l'une d'entre elles est propriétaire de maisons closes et deux militent activement en faveur de la décriminalisation complète de la prostitution. Dans les pages qui vont suivre, nous analyserons successivement les trois décisions rendues dans le cadre de ce procès. Ceci nous permettra d'illustrer l'état du droit menant à la réforme du Code criminel adoptée en novembre 2014.

Décision de première instance, Cour supérieure de l'Ontario

Citant, entre autres, *R. c. Butler*⁸⁶ et *R. c. Labaye*⁸⁷, la juge Himel, qui entend l'affaire en première instance, rejette l'argument moral au soutien de l'interdit des actes entourant la prostitution. Elle retient que la Cour Suprême a adopté le principe du « risque de préjudice » comme ne faisant pas partie des règles de justice fondamentale, mais pouvant néanmoins justifier une action du Parlement. Par contre, elle ne retient pas que le caractère discriminatoire de la prostitution peut

⁸⁵ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1) c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 RCS 1123

⁸⁶ *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452

⁸⁷ *R. c. Labaye*, [2005] 3 R.C.S. 728

être un préjudice au sens du droit. En quelques mots, la juge Himel nous résume sa position quant aux interdits entourant la prostitution :

The conclusion I have reached is that three provisions of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 that seek to address facets of prostitution (living on the avails of prostitution, keeping a common bawdy-house and communicating in a public place for the purpose of engaging in prostitution) are not in accord with the principles of fundamental justice and must be struck down. These laws, individually and together, force prostitutes to choose between their liberty interest and their right to security of the person as protected under the Canadian Charter of Rights and Freedoms (the « Charter »). I have found that these laws infringe the core values protected by s. 7 and that this infringement is not saved by s. 1 as a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society. [nous soulignons] (par 3)⁸⁸

On remarque qu'il est présumé que les femmes se prostituent

⁸⁸ [Nous traduisons] « J'en conclus que les trois articles du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, visant les actes entourant la prostitution (vivre des fruits de la prostitution, tenir un bordel et communiquer dans un lieu public aux fins de prostitution) contreviennent aux principes de justice fondamentale et doivent être invalidés. Ces articles, pris séparément et collectivement, forcent les prostituées à choisir entre leur droit à la liberté et leur droit à la sécurité, tel que protégé par la Charte des droits et libertés (la Charte). Je considère que ces articles contreviennent aux valeurs fondamentales protégées par l'article 7 et que cette atteinte ne peut pas être validée par l'article 1 en tant que limite raisonnable pouvant se justifier dans une société libre et démocratique. »

volontairement et qu'il s'agit ici de protéger leur liberté d'action contre un droit intrusif et attentatoire à leur sécurité. En défense de la juge, notons que les trois plaignantes ont toutes affirmé se livrer de façon volontaire à la prostitution. Par contre, dans son analyse de la preuve, la juge écarte comme non pertinents un bon nombre d'affidavits de femmes affirmant être des victimes de cette industrie. En fait, son refus de prendre en considération les atteintes autres que physiques liées à la pratique de la prostitution rend impossible l'analyse systémique de cette pratique. Cette notion du caractère systémique du dommage causé par la prostitution faisait partie des arguments plaidés, sans succès, par le procureur général de l'Ontario.

D'emblée, la juge Himel situe la problématique comme un choix paradoxal entre liberté et sécurité, imposé par le droit à la personne prostituée. Dans son analyse, il n'est pas question de réfléchir sur le recours à la prostitution comme relevant ou non d'un choix. La prostitution étant une activité légale, sa pratique n'est pas remise en cause. En fait, la juge va très loin dans son raisonnement en assimilant le « choix » de se prostituer à un choix relevant du droit à la liberté (art. 7 de la Charte).

Deuxième instance : Cour d'appel de l'Ontario

Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario vont partiellement donner raison à la juge Himel. Les juges majoritaires concluent qu'il y a atteinte au droit à la liberté en ce qui concerne les trois infractions, et ce principalement parce qu'on y associe une peine de prison. Ils rejettent le parti pris de la juge Himel voulant que le choix de se prostituer puisse être un choix protégé par l'article 2 ou 7 de la Charte, mais ils concluent à l'existence d'un droit à une pratique « sécuritaire » de la prostitution. Ainsi donc, le droit de « choisir » son travail n'est pas un droit protégé; par contre, le droit de pratiquer ce travail dans des conditions sécuritaires, lui, le serait. Cette distinction nous paraît byzantine, car elle reconnaît indirectement un droit constitutionnel à choisir son travail. La Cour suprême va d'ailleurs expliciter ce point dans sa décision : nous y reviendrons plus loin.

Les juges concluent que l'article 210 portant sur la tenue de maison de débauche est de portée excessive et disproportionnée, et ils le déclarent inconstitutionnel et l'invalident. Par contre, l'art. 212(1)(j) « vivre des fruits de la prostitution » est de portée excessive, mais peut être préservé si les tribunaux le lisent comme suit : « vivre de façon exploitante des fruits de la prostitution ». Ils concluent aussi que l'art. 213(1)(c) portant sur la communication est constitutionnel. En effet, il serait acceptable de légiférer afin

d'éviter la nuisance engendrée par la prostitution de rue : circulation ralentie, passant(e)s incommodé(e)s, etc. Donc, au final, bien que l'on dise agir de façon à améliorer leur sécurité, les prostituées de rue continuent de faire l'objet de la plus grande stigmatisation.

Notons que, dans ces motifs, la dissidence soulève l'argument de l'égalité :

« The equality values underlying s. 15 of the Charter require careful consideration of the adverse effects of the provision on disadvantaged groups. [...] persons engaged in prostitution are overwhelmingly women. Many are aboriginal women. Some are members of lesbian and gay communities. Some are addicted to drugs and/or alcohol, both of which are forms of disability. Since gender, race, sexual orientation and disability are all enumerated or analogous grounds under s. 15 of the Charter, the s. 7 analysis must take into account that prostitutes often hail from these very groups [...] Instead, my colleagues have turned the question of pre-existing disadvantage on its head. They reason that because prostitutes' marginalization contributes to their insecurity, the adverse effects of the law are diluted and should be given less weight. To the contrary, prostitute's pre-existing vulnerability exacerbates the security of the person infringement caused by the communicating

provision [...] » [paras 356-358].
⁸⁹

Si cet argument offre l'avantage de mettre de l'avant une analyse intersectionnelle de la prostitution et de ses effets, il nous éclaire peu sur son caractère systémique.

*Troisième et dernière instance :
 Cour suprême du Canada*

Dans l'ensemble, la Cour suprême va avaliser la décision de la juge Himel en reprenant les motifs qu'elle évoque. De ce fait, elle infirme le compromis proposé par la Cour d'appel. De plus, la juge McLaughlin, rédigeant le jugement unanime, reprochera aux juges majoritaires de la Cour d'appel d'avoir écarté, sans cause convaincante, l'analyse faite par la juge de la preuve démontrant les risques encourus par les

⁸⁹ [Nous traduisons] : « La notion d'égalité sous-tendant l'article 15 de la Charte demande une prise en compte attentive des effets pervers de la mesure sur les groupes désavantagés. [...] les personnes impliquées dans la prostitution sont très majoritairement des femmes. Plusieurs sont des femmes des Premières nations. Certaines font partie des communautés gaies et lesbiennes. Certaines ont des problèmes de drogues et/ou d'alcool, deux causes associées à un handicap. Le genre, la race, l'orientation sexuelle et les handicaps sont tous des facteurs énumérés à l'article 15 de la Charte et on doit prendre en compte dans l'analyse de l'article 7 que les prostituées appartiennent fréquemment à l'un ou l'autre de ces groupes. [...] Mes collègues ont plutôt choisi d'inverser la question. Ils considèrent que, parce que la marginalisation des prostituées contribue à leur insécurité, les effets néfastes de la Loi seraient dilués et auraient moins de poids. Au contraire, la vulnérabilité préexistante des prostituées exacerbe l'atteinte à la sécurité de la personne provoquée par la mise en œuvre du crime de communication. ».

prostituées lorsqu'elles ne peuvent pas négocier avec leur client dans un lieu public (l'interdit de communication).

Bien qu'elle reconnaisse un droit à la pratique sécuritaire de la prostitution, la juge McLaughlin se défend de reconnaître un droit quelconque au travail ou au « choix de vie ». En fait, ce qui est en jeu, pour la juge, c'est la décision de l'État de mettre en application des mesures qui ont pour effet d'amplifier de manière injustifiée un problème préexistant. La juge souligne que la prostitution est une pratique dangereuse, voire forcée. Elle considère toutefois que cela n'exempte pas l'État de son obligation de ne pas porter atteinte à la sécurité de ses citoyen(ne)s sans une cause juste et suffisante. Elle écrit : « les dispositions contestées privent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, des moyens nécessaires à leur protection contre le risque couru. La violence d'un client ne diminue en rien la responsabilité de l'État qui rend une prostituée plus vulnérable à cette violence ».⁹⁰

On notera donc que la Cour suprême reconnaît sans difficulté que la prostitution n'est pas nécessairement un choix : « que ce soit à cause du désespoir financier, de la toxicomanie, de la maladie mentale ou de la contrainte exercée par un proxénète, elles [les prostituées] n'ont souvent guère d'autre choix que de vendre leur corps contre de

⁹⁰ par 89.

l'argent », ⁹¹ écrit la juge McLaughlin à cet effet. En fait, c'est en s'appuyant justement sur cette absence de choix que la juge en vient à donner tort aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario. Ces derniers plaidaient que la cause de l'atteinte à la sécurité n'était pas liée aux mesures contestées, mais bien au choix fait de se prostituer. On veut donc permettre aux femmes de louer une chambre dans un bordel, d'embaucher un garde du corps et de négocier les tarifs d'une activité, qu'elles pratiqueraient ainsi souvent de force. On constate bien ici que la Cour veut laisser toute la réflexion sur la pratique de la prostitution au pouvoir politique.

On remarque aussi que la Cour adhère à la dichotomie entre le bon et le mauvais proxénète. Cette vision est exposée lorsque celle-ci se prononce sur le délit de proxénétisme afin d'en dénoncer le caractère abusif. « Est sanctionné quiconque vit des produits de la prostitution d'autrui sans que ne soit établie de distinction entre celui qui exploite une prostituée (tel le proxénète contrôlant et violent) et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps véritable). » ⁹²

⁹¹ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par 86, consulté à : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>, le 1er mai 2014.

⁹² *Id.*, par 142.

Conclusion

En novembre 2014, le projet de loi C-36 a été sanctionné à Ottawa et qu'il est maintenant en vigueur. Ce projet de loi dont le titre abrégé était *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*⁹³, visait à rendre le Code criminel du Canada conforme à la décision de la Cour Suprême dans l'affaire Bedford. La loi modifie le Code criminel de façon à criminaliser l'achat de services sexuels et toutes les activités soutenant l'exploitation sexuelle. Cette modification se veut abolitionniste, car elle situe la prostitution comme une violence faite aux femmes. Elle décriminalise le fait d'offrir des services de prostitution et criminalise l'achat de ces services. Notons toutefois que les personnes se prostituant sont criminalisées dans deux circonstances. Tout d'abord, si elles arrêtent ou tentent d'arrêter un véhicule et si elles « gênent » la circulation.⁹⁴ Elles pourront aussi faire l'objet d'une arrestation si elles offrent des services sexuels « dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou

qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains »⁹⁵.

Cette modification permettra-t-elle aux juges de modifier les perceptions stéréotypées en vigueur à l'heure actuelle? Il est encore trop tôt pour répondre à cette question. Cette modification ne règle pas l'un des problèmes soulevés par nos analyses, soit la perception négative que les tribunaux ont des personnes prostituées. En effet, il sera toujours possible de

« Pour la première fois au Canada, le client est directement interpellé et son rôle, essentiel au maintien de la prostitution, est dénoncé ».

stigmatiser ces personnes par la mise en œuvre de l'article 213 du Code criminel⁹⁶. Nous pensons que la modification échoue ici à mettre

de l'avant une position réellement abolitionniste. De plus, cette disposition, et certaines autres intégrées aux articles 286.1 et suivants, ne répondent peut-être pas aux demandes de la Cour Suprême quant à l'injonction d'accorder une meilleure protection aux personnes prostituées. Ces mesures risquent d'être contestées.⁹⁷

⁹⁵ Art. 213. 1. C. cr.

⁹⁶ En effet, le fait de « nuire au trafic » par la sollicitation de rue est toujours un acte criminel.

⁹⁷ « 60 organisations contestent la nouvelle loi sur la prostitution », <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2014/12/06/002-prostitution-loi-contestation.shtml> (consulté le 25 janvier 2015).

⁹³ L.C. 2014, c. 25.

⁹⁴ Art. 213.1, C.cr.

Par contre, nous pouvons souligner ce que nous considérons être des avancées en matière de mise en œuvre du droit à l'égalité. Pour la première fois au Canada, le client est directement interpellé et son rôle, essentiel au maintien de la prostitution, est dénoncé. Nous espérons que ce parti pris sans équivoque de la loi forcera le système judiciaire à prendre enfin en compte cet acteur historiquement épargné par la judiciarisation. La réelle égalité entre les femmes et les hommes ne peut pas se faire tant qu'une certaine partie de la population masculine tiendra pour acquis qu'elle a un droit naturel au sexe.

Pour nous, la réelle zone d'ombre porte essentiellement sur comment les juges analyseront la fonction de proxénète et de prostituée. On peut craindre qu'ils continueront à faire preuve

d'indulgence à l'égard du premier et de sévérité à l'égard de la

« C'est la prostitution, et non sa criminalisation, qui maintient et actualise les stéréotypes entourant les pratiques sexuelles des femmes et des hommes ».

seconde. La forte prévalence et la persistance des préjugés à l'égard des prostituées et des proxénètes nous forcent en effet à nous questionner sur la source de ces préjugés. Nous ne pensons pas que le système judiciaire fasse ici figure d'exception quant aux perceptions sociales entourant la prostitution. Dans la mesure où ces préjugés précèdent et ont conditionné les formes de criminalisation de la prostitution et qu'ils se sont réactualisés sans mal, une question se pose ici : dans quelle mesure

la criminalisation était-elle à l'origine de la stigmatisation des prostituées? Comment la nouvelle législation changera-t-elle la donne?

Par contre, il n'est pas question ici de critiquer l'idée même de la criminalisation. Soulignons-le, la légalisation de la prostitution n'est pas une alternative porteuse. Nous ne croyons pas qu'elle soit « la » solution afin de garantir une vie meilleure aux femmes prostituées. Comment se transposerait cette indulgence constatée à l'égard du « bon » proxénète dans un contexte où sa légitimité se trouverait renforcée? La décriminalisation complète de la prostitution mettra-t-elle fin à cette hiérarchisation faite entre les femmes « vertueuses » (qui pratiquent un sexe gratuit) et celles qui demandent de l'argent pour le faire (qui sont perçues comme ayant une sexualité débridée ou

acceptant de répondre aux fantasmes des hommes)? L'industrie de la prostitution n'est-elle pas à la source de cette stéréotypisation? Nous pensons que c'est dans cette industrie qu'il faut voir le vecteur de reproduction des rapports sexistes et d'une certaine forme de violence sexuelle. C'est la prostitution, et non sa criminalisation, qui maintient et actualise les stéréotypes entourant les pratiques sexuelles des femmes et des hommes.

À la lumière de nos données, nous soutenons que la décision Bedford est tout à fait logique et s'inscrit dans les grandes tendances observées chez les juges. On y voit, entre autres, cette grande indulgence à l'égard des hommes impliqués dans la prostitution. Le proxénète ne serait dangereux que lorsqu'il « exploite » les prostituées (c'est-à-dire lorsqu'il abuse de sa position en n'offrant aucune contrepartie pour ses gains), mais il est tout à fait acceptable lorsqu'il offre un service de protection de la santé ou de la sécurité des femmes. On ne fait ici que confirmer la pratique des tribunaux. Or, cette pratique, mise en place depuis le début du 20^e siècle, n'a pas permis une amélioration des conditions de vie des prostituées, bien au contraire. Remarquons que les nouvelles mesures se sont écartées des recommandations de la Cour sur ce point, tout en rendant plus claire la distinction entre proxénète et tiers offrant des services non liés aux activités de prostitution.⁹⁸

Plus spécifiquement, tant dans le courant visant la criminalisation de la prostitution au 19^e siècle que sa décriminalisation aujourd'hui, une constante demeure. En aucun moment le rôle des hommes et de leurs « besoins » en matière sexuelle n'ont été remis en cause, du moins jusqu'à la plus récente réforme. Tout comme la criminalisation s'est opérée de façon à protéger le droit des hommes à pouvoir satisfaire un besoin sexuel construit comme étant

irrépressible et naturel (bien que mal vu par la morale religieuse), la décriminalisation actuelle s'opère dans un contexte reconnaissant d'emblée le « droit au sexe » des clients de la prostitution. Loin de remettre en cause ce « droit au sexe » on cherche à l'étendre à travers un discours jovialiste promettant le bonheur sexuel, le réconfort et tout le reste à des hordes de clientes qui, bientôt, pourraient elles aussi profiter d'une prostitution décomplexée. Toutefois, ces clientes demeurent largement invisibles et le « droit au sexe » continue d'être une chasse gardée masculine. Nous nous trouvons bien ici devant cette « grande arnaque » dont nous parle Paola Tabet⁹⁹, une arnaque qu'il serait plus que temps de dévoiler au grand jour... On nous dit que c'est justement ce qu'a entrepris le législateur par les mesures visant la marchandisation des activités sexuelles. Il reste à voir si elles seront à même de permettre ce changement des mentalités que nous souhaitons si ardemment. Une chose doit cependant être soulignée : une loi ne peut, à elle seule, faire tout le travail.

⁹⁸ Art. 286.2 (4), C.cr

⁹⁹ P. Tabet, La grande arnaque, Sexualité des femmes et échanges économique-sexuel, précité.

Annexe I

Tableau 2
Causes traitées par les tribunaux criminels canadiens, total et pourcentage des condamnations, hommes adultes

| Infractions | Type de jugement | 2007-2008 | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 |
|--|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Total des infractions | Total des jugements | 305 116 | 307 604 | 313 613 | 310 610 | 291 884 |
| | Culpabilité | 202 825 | 208 158 | 209 337 | 204 080 | 191 839 |
| | Pourcentage de verdicts de culpabilité | 66 | 68 | 67 | 66 | 66 |
| | Arrêt ou retrait | 87 891 | 85 320 | 89 688 | 92 727 | 86 471 |
| Agression sexuelle | Total des jugements | 3 779 | 3 762 | 3 686 | 3 714 | 3 577 |
| | Culpabilité | 1 657 | 1 666 | 1 601 | 1 587 | 1 452 |
| | Pourcentage de verdicts de culpabilité | 44 | 44 | 43 | 43 | 41 |
| | Arrêt ou retrait | 1 655 | 1 657 | 1 662 | 1 706 | 1 679 |
| Autres infractions d'ordre sexuel * | Total des jugements | 1 753 | 1 852 | 1 866 | 2 118 | 2 025 |
| | Culpabilité | 1 212 | 1 289 | 1 322 | 1 458 | 1 403 |
| | Pourcentage de verdicts de culpabilité | 69 | 70 | 71 | 69 | 69 |
| | Arrêt ou retrait | 441 | 447 | 454 | 544 | 486 |
| Prostitution | Total des jugements | 1 239 | 1 120 | 1 098 | 1 132 | 657 |
| | Culpabilité | 265 | 234 | 230 | 171 | 127 |
| | Pourcentage de verdicts de culpabilité | 21 | 21 | 21 | 15 | 19 |
| | Arrêt ou retrait | 957 | 867 | 859 | 948 | 517 |

*La catégorie « Autres infractions d'ordre sexuel » comprend, par exemple, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle contre les mineurs.

Source : données de Statistique Canada, (<http://www.statcan.gc.ca/start-debut-fra.html>)

Annexe II

Grille d'analyse – Détermination de la peine

1 FACTEURS GÉNÉRAUX¹⁰⁰ :

(A) LÉGISLATIF : Facteurs aggravants expressément prévus par le Code criminel :

- (1L) 718.2a(i) : infraction= motivée par préjugés/haine fondée sur la discrimination¹⁰¹
- (2L) 718.2a(ii) : infraction = mauvais traitement de l'époux/conjoint de fait
- (3L) 718.2a(ii.1) : infraction = mauvais traitement d'une personne de moins de 18 ans
- (4L) 718.2a(iii) : infraction= abus de confiance ou d'autorité sur une victime
- (5L) 718.2a(iv) : infraction= commise pour association criminelle¹⁰³
- (6L) 718.2a(v) : infraction= terrorisme

(B) JURISPRUDENTIEL : Facteurs aggravants et atténuants découlant de l'activité judiciaire :

- (1 J) Planification
- (2 J) Médiatisation
- (3 J) Usage de violence
- (4 J) Antécédent judiciaire
- (5J) Victimes : gravité des atteintes à l'intégrité physique ou psychologique
- (6 J) Victimes : ampleur des dommages matériels et autres conséquences
- (7 J) Fréquence des infractions et espace temporel qui les contient
- (8 J) Remords
- (9 J) Troubles mentaux
- (10 J) Consommation abusive de drogues ou d'alcool
- (11 J) Plaidoyer de culpabilité
- (12 J) Âge du délinquant et âge de la victime

¹⁰⁰ Ces facteurs sont extraits de la Table des Matières du *Traité sur la Peine* de Hughes Parent et Julie Desrosiers (Montréal, Éd. Thémis, 2012)

¹⁰¹ Ce facteur n'est jamais mentionné dans les cas recensés.

¹⁰³ Dans les cas que nous avons recensés, il n'est jamais fait mention d'un lien entre le proxénète et le crime organisé.

- (13 J) Santé du délinquant
- (14 J) Enfance malheureuse de l'accusé
- (15 J) Mode de vie, caractère et personnalité du délinquant
- (16 J) Changement d'attitude et de comportement depuis son arrestation
- (17 J) Vulnérabilité de la victime
- (18 J) Conséquences négatives sur l'emploi de l'offenseur
- (19 J) Rôle de l'accusé dans la perpétration de l'infraction
- (20 J) Collaboration avec la justice
- (21J) Conséquences négatives pour l'accusé (conséquences négatives pour la famille/moyens de défense incomplets).
- (22J) Gravité objective du crime, dont la peine maximale prévue par la loi
- (23J) Prévalence de la perpétration du crime dans la communauté
- (24J) Le fait que le délinquant ait profité de son statut

2 FACTEURS SPÉCIFIQUEMENT ÉTABLIS DANS R. c. Tang :

Bien que cette liste ait été initialement élaborée relativement à l'infraction de vivre des fruits de la prostitution d'une personne mineure, les facteurs énumérés se sont par la suite imposés comme étant à considérer en matière de proxénétisme en général¹⁰⁴.

N.B : Certains de ces facteurs constituent des répliques exactes de facteurs généraux cités par Parent.¹⁰⁵

| Facteurs à considérer |
|--|
| (1Tang) The degree of coercion or control imposed by the pimp on the prostitute's activities |
| (2Tang) The amount of money received by the pimp and the extent to which the pimp allowed the prostitutes to retain their earnings |
| (3Tang) The age of the prostitutes |
| (4Tang) Any special vulnerability on the part of the prostitutes= 17J. |
| (5Tang) The working conditions in which the prostitutes were expected or encouraged to operate, including their physical surroundings in terms of soliciting customers and servicing customers, and safety concerns, in addition to whether appropriate health safeguards were taken ¹⁰⁶ |

¹⁰⁴ Voir les jugements suivants, où cette liste est citée : *R v McPherson* [2013] ONCA 1635 et *R v Miller* [1997] OJ No 3911.

¹⁰⁵ *Traité sur la Peine*, op.cit.

¹⁰⁶ «Health safeguards», like the use of condoms, could be taken in order to maintain the business' reputation and to prevent the women from stopping «working» due to sickness. The motive can therefore

| |
|--|
| (6Tang) The degree of planning= 1J and sophistication , including whether the pimp was working in concert with others. |
| (7Tang) The size of the pimp's operations , including the numbers of customers the prostitutes were expected to service |
| (8Tang) The duration of the pimp's exploitative conduct= 7J. |
| (9Tang) The degree of violence, if any, apart from that inherent in the pimp's parasitic activities= 3J. |
| (10Tang) The extent to which inducements such as drugs or alcohol were employed by the pimp |
| (11Tang) The effect on the prostitutes of the pimp's exploitation= 5J et 6J. |
| (12Tang) The extent to which the pimp demanded or compelled sexual favors for himself from the child prostitutes |

be purely instrumental and profit oriented instead of representing a concern for the woman's health. Accordingly, the presence of health safeguards shouldn't always attract leniency from the courts. *R. c. Tang*.

Annexe III

Recension de la jurisprudence

(128 jugements)

Les jugements recensés sont classés du plus récent au plus ancien.

Les causes issues d'une Cour autre que la C.S, la C.A du Qc ou de la C.A de l'Ontario sont identifiées par un astérisque.

La référence C.C. annotée désigne le *Code criminel annoté* Cournoyer Ouimet (Cowansville, Éd. Yvon-Blais 2011).

Code de couleur : Personne accusée selon le cas (principal)

BLEU : Proxénète(s)

ROUGE : Client(s)

VERT : Personnes prostituées

ORANGE : Tenancier(s)/tenancière(s) de maison de débauche

Définition : Maison de débauche (art 197(1)) [15 jugements]

1 — R. c. Marceau, EYB 2010-175430, 2010 QCCA 1155 (C.A Qc) : Autorisation d'appel refusée [2011] 1 RCS x : les notions d'indécence et de prostitution sont deux concepts différents. La définition de la prostitution s'évalue à partir d'un critère objectif et non à l'aide du critère évolutif de la « norme de tolérance de la société » utilisée par la Cour dans l'arrêt *Labaye*. Les danses contact, bien qu'elles ne constituent pas des actes d'indécence, sont néanmoins, en l'espèce, des actes de prostitution.

(Source : C.C annoté)

2 — R. c. Ni [2002] 53 WCB (2d) 485 (C.A Ont) : Le juge de première instance a erré en prononçant l'acquittement : la preuve disponible révélait que la masturbation faisait partie du service offert de « massage corporel ». Ces actes constituent de la prostitution puisqu'ils sont des « lewd acts » en échange de paiement visant la gratification sexuelle. De plus, une preuve suffisante existait pour conclure que les lieux étaient utilisés habituellement et fréquemment à des fins de prostitution, et avaient donc lieu dans une maison de débauche.

(Source : Quicklaw : traduction libre)

3 — R. c. St-Onge [2001], 44 CR (5th) 395, 155 CCC (3d) 517 (C.A Qc) : Autorisation d'appel refusée [2002] 1 RCS x : Définition de ce qu'est la prostitution au sens du Code criminel : pas une infraction pénale en soi, sujette à la prohibition dans le domaine de la communication, de la tenue de maison de débauche, etc. Pas nécessaire qu'il y ait contact physique pour qu'il y ait prostitution; pas nécessaire de démontrer qu'un acte de prostitution est aussi un acte indécet.

[Pourvoi connexe : **R. c. Therrien** [2001] JQ no 2821 (C.A Qc) (Source : C.C annoté)]

4 — R. c. Bedford, [2000] 143 CCC (3d) 311 (C.A. Ont.) : Autorisation d'appel refusée [2000] 1 RCS x : Tenue d'une maison de débauche : Appel rejeté. Les contacts génitaux ne sont pas nécessaires pour établir l'existence d'actes de prostitution. Les services rendus étaient de nature sexuelle, impliquaient la gratification sexuelle et étaient habituels et fréquents. La preuve vidéo est jugée admissible, le juge de première instance a eu raison d'écarter la preuve d'expert puisqu'elle n'était ni nécessaire ni fiable. Finalement, les fouilles et perquisitions ayant eu lieu n'ont pas violé les droits constitutionnels de l'appelante. La déclaration de culpabilité est donc maintenue.

(Source : Quicklaw).

5 — R. c. Tremblay [1998] JQ No 362, JE 98-628 (C.A. Qc) : La Cour rejette l'appel des accusés concernant leur condamnation pour s'être trouvés dans et avoir tenu une maison de débauche pour deux d'entre eux, et simplement pour s'y être trouvés pour les autres femmes. Les appelants faisaient valoir que les actes ayant lieu dans les isoloirs ne constituaient pas de la prostitution. La Cour rappelle que suivant la définition de l'arrêt *Tremblay* de la Cour Suprême, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des rapports sexuels « complets » pour qu'il y ait prostitution. La Cour rejette également le moyen d'appel voulant que les accusés ne doivent pas être condamnés, puisqu'ils croyaient que les actes qui avaient lieu dans le bar étaient légaux : l'erreur de droit ne constitue pas une défense. (Source : Quicklaw) (À noter : la preuve exposée dans cet arrêt révèle que les policiers, apparemment légalement et à « des fins d'enquêtes », se comportent comme des clients dans le bar de danseuse, allant dans l'isoloir avec plusieurs danseuses et leur touchant le corps).

6 — R. c. Pierce (1982), 66 CCC (2d) 388 (C.A. Ont.) : N'importe quel endroit défini peut être une maison de débauche, si un certain nombre d'actes de prostitution y ont lieu et qu'ils prennent place dans un espace substantiel de cet endroit. (Source : C.C. annoté)

7 — R. c. Ikeda (1978), 3 CR (3d) 382, 42 CCC (2d) 195 (C.A. Ont.) : Le fait que des employé(e)s d'un salon de massage aient offert à deux reprises des services sexuels à des clients n'est pas suffisant pour constituer la preuve de l'usage habituel des lieux à cette fin, et donc de les qualifier de maison de débauche. (Source : C.C. annoté)

8 — R. c. Worthington (1972) 22 CRNS 34, 10 CCC (2d) 311 (C.A. Ont.) : Une femme seule qui utilise sa résidence à des fins de prostitution commet l'infraction de tenue de maison de débauche. (Source : CC annoté)

9 — R. c. Evans [1971] OJ No 155 (C.A. Ont.) : Appel de trois accusées condamnées pour avoir tenu une maison de débauche. L'appel est accueilli : le juge du procès a erré en droit lorsqu'il a conclu que la preuve des événements ayant eu lieu lors d'une seule soirée était suffisante pour remplir le critère de la fréquence ou de l'utilisation habituelle des lieux à des fins de prostitution. Ce critère est nécessaire pour qu'un endroit constitue une maison de débauche au sens du Code criminel. De plus, le juge a erré lorsqu'il a conclu que les appelantes étaient les tenancières de la maison de débauche au sens du critère énoncé dans l'arrêt *Patterson*. Les condamnations sont donc annulées et des acquittements sont inscrits. (Source : Quicklaw)

10 — R. c. Lantay [1966] 1 OR 503-506 (C.A Ont.) : L'accusée est condamnée pour avoir tenu une maison de débauche et conteste sa condamnation en faisant valoir que les « services » de masturbation offerts dans son établissement ne constituent pas de la prostitution ou des actes indécents au sens de la définition jurisprudentielle de ces termes. L'appel est rejeté : la Cour affirme que la prostitution ne se limite pas aux cas où la femme « offre son corps de façon passive », mais inclut également les cas où elle est une « participante active ». (*Source* : Quicklaw)

11 — R. c. King [1965] 1 OR 389-390 (C.A Ont) : L'appel à l'encontre de la condamnation de tenue de maison de débauche est accueilli : la chambre de motel n'était pas un lieu habituellement utilisé à des fins de prostitution et ne peut donc être qualifiée de maison de débauche au sens du Code criminel. (*Source* : Quicklaw)

12 — The King c. Cohen, [1939] SCR 212 (C.S) : L'accusée tenait-elle «une maison de débauche» au terme de la définition prévue dans le Code criminel à l'époque ? Cet arrêt renverse deux précédents, soit les arrêts *Mannix* et *Sovari*. (*Source* : CS en ligne)

13 — R. c. Richards [1938] OR 170 (C.A Ont) : Appel contre un jugement prononçant l'acquittement de l'accusée quant à l'infraction de tenue d'une maison de débauche. L'accusée louait un lieu à des fins de prostitution et la preuve ne révèle pas la présence d'autres femmes prostituées en ce lieu. Néanmoins, l'appel est accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie : la Cour d'appel distingue cette affaire de l'affaire *Sovari*.

14 — R. c. Sovari [1938] OR 9 (C.A Ont) : Une femme qui occupe une maison et s'y prostitue, mais qui ne permet pas que d'autres femmes s'y prostituent, n'est pas coupable de l'infraction de tenue de maison de débauche en contravention de l'art 229 du Code criminel. (*Source* : Quicklaw)

15 — R. c. Mannix [1905] 10 CCC 150 (C.A Ont) : L'article 195 du Code criminel (55-56 Vic. Chp 29 D.) n'a pas changé la définition légale de l'infraction de tenue d'une maison de débauche. Une femme prostituée vivant seule dans une maison n'est pas visée par cet article, à moins que d'autres femmes ne fréquentent la maison à des fins de prostitution. (*Source* : Quicklaw)

Tenue d'une maison de débauche (Art 210(1))

[29]

jugements]

16 — R. c. Caringi [2005] OJ No 766 (C.A) : Appel de l'accusé concernant sa condamnation de tenue d'une maison de débauche. L'appelant était au courant du type de contacts sexuels qui avaient lieu dans son club érotique pour adultes. Le type de contacts sexuels dont les policiers ont été témoins équivalait à des actes d'indécence et pouvaient aussi être considérés comme des actes de prostitution puisqu'il y avait échange d'argent. L'appel est donc rejeté : la condamnation était supportée par la preuve. (*Source* : Quicklaw)

17 — R. c. DiGuissepe [2002] 161 CCC (3d) 424 (C.A Ont.) : L'article 210 n'est pas inconstitutionnellement imprécis et contraire à l'article 7 de la Charte; les notions

d'indécence et de prostitution contenues par l'article 197 ne sont pas imprécises. (*Source : CC annoté*)

18 — R. c. Marceau, REJB 2000-21853, [2000] JQ n° 5550 (C.A) : Le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que le tenancier était au courant que des actes de prostitution avait lieu dans son établissement. La preuve qu'il savait que des clients touchaient les seins des danseuses ne suffit pas, puisque la Cour Suprême a conclu dans l'arrêt *Pelletier* que ces actes ne sont pas indécents au sens de la norme de tolérance de la société. (*Source : C.C annoté et Quicklaw*)

19 — R. c. Amourgis [2000] OJ No 237 (C.A Ont) : L'appel de l'accusé concernant sa condamnation pour tenue d'une maison de débauche est rejeté : la preuve présentée était amplement suffisante pour permettre au juge de première instance de conclure que l'accusé savait que ses employé(e)s s'adonnaient à la prostitution sur les lieux. (*Source : Quicklaw*)

20 — R. c. Tardif [1995], 97 CCC (3d) 381 (C.A Qc) : Afin de faire condamner une personne en vertu de l'article 210(1), le ministère public doit prouver l'usage fréquent et habituel du local à des fins de prostitution. (*Source : C.C annoté*)

21 — R. c. Corbeil [1991] 1 RCS 830 (C.S) : Pour qu'une personne soit reconnue coupable de « tenir » une maison de débauche, il ne suffit pas qu'elle soit tenancière au sens de la définition prévue à l'article 197(1). 2 éléments doivent exister : (1) L'accusé à un certain degré de contrôle sur les lieux et (2) il participe dans une certaine mesure aux activités illicites qui ont lieu. (*Source : C.C annoté*)

22 — R. c. Girardot [1991] JQ No 2297 (C.A Qc) : L'appel de l'accusée est accueilli : l'affidavit produit par cette dernière révèle qu'elle a plaidé coupable à l'accusation de tenue d'une maison de débauche alors qu'elle n'était pas représentée par avocat. Cette accusation était relative à son emploi comme danseuse nue dans un établissement où elle ne jouait aucun rôle relativement à la gestion des lieux. Étant donné les circonstances particulières de l'espèce, la poursuite ne s'oppose pas à son acquittement; l'appelante est acquittée. (*Source : Quicklaw*)

23 — R. c. Bailey [1990] JQ No 888 (C.A Qc) : L'appel du ministère public à l'encontre de l'acquittement de l'accusée est rejeté. La Cour conclut que le juge de première instance n'a pas erré en concluant qu'il n'existait pas de preuve hors de tout doute raisonnable démontrant que l'accusée, qui était prostituée, était également la tenancière de la maison de débauche ou partie à cette infraction. (*Source : Quicklaw*)

24 — R. c. Lahaie [1990], 55 CCC (3d) 572 (C.A Qc) : L'article 210(1) requiert que l'on fasse la preuve de deux éléments : (1) l'usage fréquent et habituel des lieux à des fins de prostitution ou d'indécence; (2) la preuve d'actes indécents ou d'actes de prostitution. Ces éléments ayant été prouvés en l'espèce, l'appel de l'accusé est donc rejeté. (*Source : C.C annoté et Quicklaw*)

25 — R. c. Cormier [1988] JQ No 973, REJB 1998-05552 (C.A) : L'accusée fait appel de sa condamnation pour avoir tenu une maison de débauche. L'appel est rejeté : le lieu a été adéquatement qualifié de maison de débauche et l'appelante savait que des actes sexuels rétribués s'y déroulaient. Même si la preuve établissait que l'appelante n'était pas la propriétaire des lieux, mais agissait pour le compte d'un propriétaire inconnu, c'est elle qui s'occupait de la gestion quotidienne du salon de massage. Celle-ci « exerçait ainsi le degré de contrôle requis par la jurisprudence [pour être reconnue coupable quant aux] [...] les activités qui se déroulaient au salon » (*Source* : Quicklaw)

26 — R. c. Milberg [1987] OJ No 353, 20 OAC 75, 35 CCC (3d) 45 (C.A Ont) : Autorisation d'appel refusée [1987] 1 RCS x : Le ministère public se pourvoit contre une décision de la Cour provinciale ayant invalidé la dénonciation émise concernant la tenue d'une maison de débauche pour le motif que les différentes façons dont l'infraction pouvait être commise n'étaient pas précisées. L'appel est accueilli : la dénonciation est valide et l'affaire est renvoyée devant la Cour provinciale pour qu'un procès ait lieu. (*Source* : Quicklaw)

27 — R. c. Foucreault [1987] JQ no 220 (C.A Qc) : Le ministère public se pourvoit contre l'acquiescement de l'accusée relativement à une accusation de tenue de maison de débauche. La question de droit sur laquelle la poursuite fait reposer son appel veut que le juge de première instance n'ait pas tiré de deux faits établis en preuve la conclusion qui s'imposait selon elle, soit que l'accusée était la complice de la tenancière de la maison de débauche. La Cour d'appel rejette cependant l'appel, puisqu'elle juge que ces faits ne peuvent que prouver que l'accusée se prostituait chez la tenancière et non qu'elle était effectivement sa complice dans la tenue des lieux. (*Source* : Quicklaw)

28 — R. c. Woszczyzna [1983] 6 CCC (3d) 221 (C.A Ont) : Il n'est pas nécessaire de faire la preuve que l'accusée participait à la gestion quotidienne des lieux : être propriétaire, participer à la gestion de l'entreprise, percevoir les revenus, engager les employé(e)s, etc. suffit pour la faire reconnaître coupable. (*Source* : CC annoté)

29 — R. c. Pierce et Golloher [1982] 37 (OR) 2d 721 (C.A Ont) : Les quatre femmes accusées ont été vues en train de se livrer à la prostitution dans un stationnement à plusieurs reprises; la Couronne fait appel de leur acquiescement relativement à la tenue d'une maison de débauche. La Cour rejette l'appel puisque l'élément de « contrôle ou gérance » requis au terme de cet article n'était pas présent en l'espèce. (*Source* : Quicklaw)

***30 — R. c. McLellan** [1980] 55 CCC (2d) 543 (C.A.C.-B.) : Pour condamner un tenancier, on doit prouver qu'il a fourni une accommodation dans un but illégal; il n'est pas nécessaire que toutes les pièces d'une maison servent à cette fin. Le fait qu'une prostituée loue une chambre d'hôtel à l'occasion ne peut mener à une accusation de tenue d'une maison de débauche que dans certaines circonstances. (*Source* : CC annoté)

31 — R. c. Sheenan [1978] 4 CR (3d) 306 (C.A Qc) : Suivant l'arrêt *R c Eguiagaray* (C.A Qc), recruter des clients par téléphone de sa résidence n'est pas suffisant pour conclure que ce lieu est une maison de débauche aux fins de l'art 210(1), puisqu'aucun

acte de prostitution n'a lieu à la résidence comme telle. La Cour d'appel accueille donc l'appel : l'appelante est acquittée. (*Source* : C.C annoté et Quicklaw)

32 — R. c. Rockert (1978) 2 RCS 704 (C.S) : Un local ne peut être une maison de débauche que si l'on fait la preuve qu'il est fréquemment ou habituellement utilisé à des fins interdites. (*Source* : CC annoté)

33 — R. c. Catalano (1977) 37 CCC (2d) 255 (C.A Ont.) : Le fait d'être un tenancier au sens de la définition prévue à l'article 197(1) n'est pas suffisant pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir tenu une maison de débauche : le ministère public doit faire la preuve de la *mens rea* de l'accusé. (*Source* : CC annoté)

***34 — R. c. Wong** (1977), 33 CCC (2d) 6 (C.A Alta) : L'infraction de tenue d'une maison de débauche ne vise pas nécessairement le propriétaire ou le locateur, mais seulement celui qui a la charge et le contrôle effectif du local. (*Source* : CC annoté)

***35 — R. c. Lavoie** [1975] CA 26 (C.A non précisée) : Un lieu où est complètement conclus le contrat de prostitution et où toutes les personnes impliquées dans le processus se rendent à un moment donné est une maison de débauche, peu importe que les relations sexuelles ne se soient pas réalisées. (*Source* : C.C annoté)

***36 — R. c. Sorko** [1969] 4 CCC 241(C.A.C.-B.) : La Couronne n'a pas à prouver que des rapports sexuels ont eu lieu si la preuve circonstancielle révèle que le local était continuellement tenu à des fins de prostitution. (*Source* : CC annoté)

37 — R. c. Patterson [1968] RCS 157 (C.S) : La preuve du caractère fréquent ou habituel de l'utilisation des lieux à des fins de prostitution peut se faire : (1) par la preuve que les lieux sont fréquemment/habituellement utilisés comme tels; (2) par une preuve de la réputation de ce lieu dans le quartier; (3) par une preuve circonstancielle permettant de l'inférer. (*Source* : Quicklaw)

38 — R. c. Lazure [1966] QJ No 20, 49 CR 301 (C.A Qc) : L'appel de l'accusée est accueilli : la preuve d'une seule acceptation isolée de service sexuel n'est pas suffisante en l'espèce. Il en est ainsi puisque les circonstances, notamment la réputation de l'appelante et celle de la maison, ne permettaient pas de déduire de cet événement isolé que les lieux étaient régulièrement tenus ou occupés à des fins de prostitution ou d'indécence. L'appelante est donc acquittée. (*Source* : Quicklaw)

39 — R. c. MacDonald [1964] OJ No 447 (C.A Ont) : L'appel de l'accusé, concernant sa condamnation et sa sentence, est rejeté. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans ses directives énonçant la norme de droit applicable à la détermination de ce qui constitue une preuve qu'un lieu est une maison de débauche. Celui-ci n'a pas commis d'erreur en déclarant les accusés coupables. (*Source* : Quicklaw)

40 — R. c. Perron [1954] 18 CR 270, 110 CCC 197 (Cour du banc de la Reine (appel)) : La principale question en litige est de déterminer si l'accusée pouvait être qualifiée de tenancière de la maison de débauche. La Cour d'appel conclut que la preuve présentée

par les policiers quant à leurs interactions avec l'appelante sur les lieux n'était pas suffisante pour déclencher la présomption voulant qu'une personne qui aide aux soins ou à la gestion de la maison de débauche en soit réputée tenancière. (*Source* : Quicklaw)

41 — R. c. Theirlynck [1931] RCS 478(C.S) : La preuve qu'un lieu est une maison de débauche peut se faire par la réputation de l'endroit ou par déduction à partir d'une preuve circonstancielle; la Couronne n'a pas nécessairement à prouver que des actes de prostitution y ont eu lieu. (*Source* : C.C annoté)

42 — R. c. Sovereign [1912] OJ no 103, 20 CCC 103 (C.A Ont) : L'accusé se pourvoit contre sa condamnation pour avoir tenu une maison de débauche. Son appel est rejeté : la référence faite lors du procès à la condamnation antérieure d'une autre personne était acceptable, et l'accusé ne pouvait faire valoir son droit à un procès devant juge seul en l'espèce, ne l'ayant pas soulevé au moment adéquat. (*Source* : Quicklaw)

43 — R. c. Irwing [1908] OJ No 14, 18 OLR 320 (C.A Ont) : L'accusée a été reconnue coupable d'avoir tenu une maison de débauche. Bien qu'on lui ait refusé en première instance un ajournement afin qu'elle puisse avoir le temps de retenir les services d'un avocat, la Cour d'appel considère que ce refus n'a pas eu pour effet de causer une injustice qui justifierait d'accueillir l'appel : l'appel est rejeté. (*Source* : Quicklaw)

44 — R. c. Spooner [1900] OJ No 149, 32 OR 451, 4 CCC 209 (C.A Ont) : L'accusé a plaidé coupable à l'accusation d'être propriétaire d'une maison de débauche. La cause porte sur les modes de preuve.. (*Source* : Quicklaw)

Trouvé dans une maison de débauche (210(1)(b))

[4 jugements]

45 — R. c. Lemieux [1992] RJQ 295, 11 CR (4th) 224, 70 CCC (3d) 434 (C.A non précisée) : Il est nécessaire que l'accusé soit découvert dans une maison de débauche; l'accusé doit avoir été vu ou découvert par d'autres personnes. Le fait d'observer l'accusé entrer et sortir est suffisant pour établir que celui-ci a commis l'infraction. (*Source* : CC annoté)

***46 — R. c. Labelle** [1957] BR 81 (C.A non précisée) : L'infraction d'être trouvé dans une maison de débauche n'est pas une infraction moindre contenue dans l'infraction de tenue d'une maison de débauche. (*Source* : C.C annoté)

47 — R. c. West [1950] OJ No 80, 1950 OWR 302, 96 CCC 349 (C.A Ont) : L'appel de l'accusée (condamnation pour tenue de maison de débauche) est rejeté; l'effet cumulatif de l'ensemble de la preuve était suffisant pour soutenir la déclaration de culpabilité. (*Source* : Quicklaw)

48 — R. c. St-Clair [1900] OJ No.30, 3 CCC 551 (C.A Ont) : Personne accusée de s'être retrouvée sans raison valable dans une maison de débauche. La Cour accepte la preuve faite par condamnation d'un co-accusé, vu l'accord de l'avocat de l'accusé. (*Source* : Quicklaw)

Propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ayant la charge ou le contrôle du local et qui permet sciemment que ce local soit employé aux fins de maison de débauche (210(2)(c)) [1 jugement]

***49 — R. c. Turkiewich** [1962], 38 CR 220, 133 CCC 301 (C.A Man.) : Pour qu'un établissement soit reconnu comme étant une maison de débauche, la preuve que des paiements ont eu lieu n'est pas nécessaire. Il est suffisant de démontrer que des rapports sexuels illicites ont eu lieu et que l'accusé a permis sciemment que les lieux soient utilisés à cette fin. (*Source* : CC annoté)

Proxénétisme (212) (Alinéas précis non spécifiés, soit dans les jugements ou dans les présents résumés) [5 jugements]

50 — R. c. Simard [2000] AZ-00019019 (C.A Qc) : La cour se penche sur la recevabilité d'une preuve de propension à la violence de l'accusé à partir des paroles d'une chanson qu'il a composé. Simard est accusé d'agression sexuelle armée et de proxénétisme. L'accusé est reconnu coupable. Jugement confirmé par la Cour Suprême : *R c Simard* [2000] CSC 61. (*Source* : Azimut (C.A Qc) et C.S en ligne).

51 — R. c. Badio [1998] 113 OAC 366 (C.A Ont) : L'appel de l'accusé concernant sa condamnation de proxénétisme est accueilli et un nouveau procès est ordonné : le juge du procès a erré dans ses instructions au jury relatives aux éléments constitutifs de l'infraction, du doute raisonnable et de l'utilisation des antécédents judiciaires de l'accusé. L'appel de la sentence imposée pour l'accusation de vivre des fruits de la prostitution est rejeté. (*Source* : Quicklaw)

52 — R. c. Ford [1993] 15 OR (3d) 173 (C.A Ont) : L'appelant est accusé en 1989 de huit infractions, dont six relatives au proxénétisme, ayant eu lieu en 1985. À cette époque, une prescription d'un an existait pour ces infractions, prescription qui fût abrogée en 1989. La Cour d'appel conclut que si le législateur avait voulu donner un effet rétroactif à l'abrogation de la prescription, celui-ci l'aurait mentionné expressément et que conséquemment, l'appel doit être accueilli et l'appelant doit être acquitté des six infractions relatives au proxénétisme (*Source* : Quicklaw).

53 — R. c. Stewart [1988] OJ no 1699, 30 OAC 169 (C.A Ont) : Le ministère public se pourvoit contre une décision ayant annulé la décision du juge président l'enquête préliminaire. L'accusé faisait originellement face à deux chefs d'accusation relatifs au proxénétisme et à un de voies de fait, tous trois sur la personne de A. Lors de l'enquête préliminaire, la poursuite a fait témoigner A., mais également une autre personne, V. Le juge président l'enquête préliminaire a alors ajouté trois chefs d'accusation relatifs à la personne de V., invoquant l'art 475(1)(a) du Code criminel. L'appel est rejeté : le juge ne pouvait ajouter ces chefs d'accusation puisque les infractions relatives à V. ne faisaient pas partie de la « même transaction », au sens de l'article 475.1(a) de Code Criminel, que celles pour lesquelles l'enquête préliminaire avait originellement lieu. (*Source* : Quicklaw)

54 — *R. c. Lorondeau* [1957] OJ No 466 (C.A Ont) : L'accusée fait appel de sa condamnation de proxénétisme sur la base d'erreurs dans les directives du juge au jury. La Cour d'appel rejette l'appel. (*Source* : Quicklaw)

(1) Induire ou solliciter une personne à avoir des rapports sexuels illicites (212(1)(a))

[8 jugements]

55 — *R. c. Bennett* [2004], 184 CCC (3d) 290 (C.A Ont.) : Un accusé peut être condamné en vertu de cet alinéa même si la personne qu'il incite à se prostituer s'est déjà livrée à la prostitution. L'accusé n'a qu'à induire cette personne ou à la persuader. (*Source* : CC annoté)

56 — *R. c. Patterson* [2003] 174 CCC (3d) 193 (C.A Ont.) : L'appelant, qui était membre du Barreau de l'Ontario au moment des gestes, a été reconnu coupable de sept chefs d'accusation dont proxénétisme, vivre des fruits de la prostitution, séquestration et menaces. Il conteste les directives données au jury pour plusieurs motifs distincts ainsi que la sentence de sept ans imposée, la qualifiant d'excessive pour une première condamnation. Appel rejeté.

57 — *R. c. Richer* [1994] 64 QAC 71 [1994] JQ n° 472 (C.A Qc) : Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de pressions ou d'insistance immédiate de la part de l'accusé : le fait d'effectuer des demandes répétées, même si ces demandes n'importent pas la personne, est suffisant pour constituer une infraction au terme de l'article 212(1)(a). De plus, le ministère public n'a pas à prouver l'identité du client éventuel. (*Source* : CC annoté)

58 — *R. c. Deutsch* [1986] 2 RCS 2 (C.S) : Le terme « illicite » contenu à cet article ne vise pas seulement les rapports sexuels interdits par le droit criminel, mais est d'une portée plus large et vise tous ceux qui ne sont pas autorisés par le mariage. Le mal que vise cette disposition est le proxénétisme et non pas les rapports sexuels comme tels. (*Source* : CC annoté)

***59** — *R. c. Babcock* [1974] 18 CCC (2d) 175 (C.A C.-B.) : Cet arrêt établit ce qui constitue une tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 212(1)(a). (*Source* : C.C annoté)

60 — *R. c. Robinson* [1948] OJ No 501, OR 857-863(?) (C.A Ont) : L'appelant conteste sa condamnation pour avoir procuré une femme au sens de l'art 216(a) du Code criminel, car il allègue qu'en l'espèce, l'acte sexuel ayant eu lieu ne pouvait être assimilé à « un unlawful carnal connection », puisque la plaignante était consentante. La Cour d'appel rejette l'appel, car elle conclut que ce terme, employé dans le contexte de cet article, possède une définition plus large, qui englobe également les actes qui ne sont pas expressément interdits par le droit criminel. (Voir *R c Karn et R c Deutch* à ce sujet) (*Source* : Quicklaw)

61 — R. c. Quinn [1918] OJ No 143, 43 OLR 385, 30 CCC 372 (C.A Ont) : Appel de l'accusé de sa condamnation pour proxénétisme. L'appel est accueilli et la condamnation annulée : l'accusé était un chauffeur de taxi qui conduisait les filles prostituées et leurs clients à des lieux où des actes de prostitution avaient lieu; ces actes ne constituaient donc pas une infraction au sens de l'art 216 du Code criminel. (*Source* : Quicklaw)

62 — R. c. Christian [1913] 23 Cox CC 541, 78 JP 112 : L'acte de « procurer » implique une conduite active de la part de la personne accusée. Le propriétaire d'un bordel qui permet à peine à une fille de fréquenter les lieux sans aucun acte de fraude ou de persuasion de sa part ne peut être reconnu coupable de cette infraction. (*Source* : CC annoté 1944)

(2) Induire une personne à se prostituer, au Canada ou à l'étranger (212(1)(d))

[4 jugements]

63 — R. c. Husain [2012] ONCA 697 (C.A Ont) : Autorisation d'appel en CSC refusée : [2012] 1 RCS x : L'accusé qui a plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle et de proxénétisme fait appel de sa condamnation et de sa sentence au motif que sa culpabilité n'est pas supportée par les faits admis dans son plaidoyer et que la sentence est excessive. Son appel est rejeté : il était loisible à la juge de première instance de conclure au proxénétisme (art 212(1)d)), en se basant sur le fait admis, à l'effet que l'accusé aurait payé la plaignante mineure en échange de relations sexuelles. La sentence de 62 mois était à l'intérieur de la fourchette de peine appropriée et la Cour d'appel n'intervient pas à la légère lorsqu'une peine est issue d'une suggestion commune, comme c'est le cas en l'espèce.

64 — R. c. Bowes [1992] R.L 470, JQ No 9 (C.A Qc) : Un accusé reconnu coupable en vertu de l'article 212(1)(a) ne peut être également reconnu coupable en vertu de l'article 212(1)(d) pour les mêmes actes : la seule distinction entre ces deux alinéas étant le paiement, une telle condamnation équivaldrait à une double condamnation pour la même infraction. (*Source* : CC annoté et Quicklaw)

65 — R. c. Zhang [1992] OJ No 3703 (C.A Ont) : L'appel de l'appelant est accueilli relativement au chef d'accusation « to procure a person to become a prostitute » et un verdict d'acquiescement est inscrit. Puisque l'appelant pensait que l'agente d'infiltration était une femme prostituée lorsqu'il l'a contactée, il ne peut être soutenu que l'appelant « procurait » cette femme afin qu'elle devienne une femme prostituée au sens de l'art 212(1)(d). Les autres motifs d'appel sont rejetés. (*Source* : Quicklaw; nous soulignons)

***66 — R. c. Cline** (1982), 65 CCC (2d) 214 (C.A Alta) : Si la femme est déjà prostituée de son propre gré, l'accusé ne peut avoir la *mens rea* requise, soit celle d'induire une femme à se prostituer. (*Source* : CC annoté; nous soulignons)

(3) À des fins de lucre, exercer un contrôle, une direction ou une influence sur une personne dans le but qu'elle se livre à la prostitution (212(1)(h)) [3

jugements]

67 — R. c. Perreault [1997] RJQ 4, 6 CR (5th) 132, 113 CCC (3d) 573 (C.A Qc) : Définit les éléments que la Couronne doit prouver au terme de cet alinéa. En l'espèce, même sans que la poursuite n'ait produit de preuve de contrôle, le fait que l'accusé exerçait une direction sur les mouvements des jeunes filles est suffisant pour conclure à sa culpabilité. (*Source* : CC annoté)

***68 — R. c. Rafuse** [1997] NSJ No 365 (C.A N.Sc) : Personne condamnée pour proxénétisme. Appel portant sur la recevabilité de la preuve rejetée. (*Source* : CanLii (C.A N.Sc) et C.S en ligne)

***69 — R. c. Martinez** [1994] N.J No 437, 1994 CarswellNfld 163, 126 Nfld. & PEIR 91 (C.S.T-N.) : Dire aux filles qui se prostituent où aller, combien demander aux clients, etc. sont des signes d'influence et de direction qui peuvent faire déclarer l'accusé coupable. (*Source* : Quiklaw)

(4) Vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne (212(1)(j)) [23 jugements]

70 — R. c. Nelson [2007] ONCA 684 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de ses condamnations pour voies de fait, agression sexuelle, vivre des fruits de la prostitution et proxénétisme, ainsi que de sa désignation comme « long term offender ». La Cour rejette l'appel : le fait que la Couronne ait pu réinterroger la victime sur l'origine de ses blessures n'était pas inapproprié et les contradictions mineures dans son témoignage n'ont pas eu pour effet de miner sa crédibilité. Le juge du procès n'a pas non plus erré en interdisant à l'accusé de contre-interroger la victime sur son mode de vie après l'incident. Les directives données par le juge au jury étaient adéquates et l'accusé ne pouvait soulever cette question en appel, puisqu'il ne s'y était pas objecté durant le procès. Il n'y avait aucune raison de donner un avertissement de type *Vetrovec* au jury, puisque l'accusé n'en a pas fait la demande. Finalement, la désignation de « long term offender » avait fait l'objet d'un accord entre les parties au procès. (*Source* : Quiklaw)

71 — R. c. Barrow [2001], 42 CR (5th) 203, 155 CCC (3d) 362 (C.A Ont.) : Autorisation d'appel refusée [2002] 1 RCS x : La preuve de parasitisme n'est pas essentielle si l'accusé qui vit avec la prostituée lui fournit des services moyennant un pourcentage de ses revenus de prostitution. (*Source* : CC annoté)

72 — R. c. MacDonald [2000] OJ No 713 (C.A Ont) : Appel de l'accusé de ses condamnations pour vivre des fruits de la prostitution d'autrui et voies de fait causant des lésions corporelles. L'appel est accueilli : le juge conclut que la preuve présentée ne pouvait raisonnablement étayer l'existence de coercition dans la relation, de sorte que la condamnation pour vivre des fruits de la prostitution doit être annulée. La preuve n'étaye pas non plus la condamnation pour voies de fait causant des lésions corporelles : deux acquittements sont donc inscrits. (*Source* : Quiklaw)

73 — R. c. Glasgow [1996] 110 CCC (3d) 57 (C.A Ont) : Un jeune homme noir est reconnu coupable de proxénétisme et de voie de fait armée sur une adolescente blanche. La Cour d'appel affirme que l'accusé aurait dû avoir droit à un processus de récusation pour cause de type *Parks*. Les questions permises par le juge de première instance ne permettaient pas d'identifier les possibles récusations pour cause de racisme. L'accusé a conséquemment été privé du plein exercice de ses droits statutaires concernant la récusation pour cause, ce qui justifie que les condamnations soient annulées et un nouveau procès ordonné. (*Source* : Quicklaw)

74 — R. c. Bramwell [1996] 3 RCS 1126 (C.S) : Appelant reconnu coupable d'avoir vécu des fruits de la prostitution de la plaignante — Premier jury incapable de rendre une décision quant au deuxième chef d'accusation (forcer la plaignante à se prostituer) — Nouveau procès : arrêt des procédures — Le juge du procès a fait erreur en accordant l'arrêt des procédures — La Cour d'appel était justifiée de contrôler l'exercice, par le juge du procès, de son pouvoir discrétionnaire et d'infirmier sa décision. (*Source* : C.S en ligne).

75 — R. c. Mohess [1994] OJ No 3822 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de sa condamnation pour avoir vécu des fruits de la prostitution. Il allègue que le juge du procès a erré en acceptant le témoignage de la plaignante de 14 ans au procès, malgré le fait qu'il différerait de celui exposé dans son affidavit. Il allègue également que le juge a erré en refusant de reconnaître que la relation entre l'accusé et la plaignante était une entente légitime de vie commune. L'appel est rejeté : le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son analyse l'ayant mené à la conclusion que l'accusé vivait des fruits de la prostitution de la plaignante de façon parasitaire (*Source* : Quicklaw). [*Bien que la plaignante était mineure, ce jugement n'est pas classé sous « vivre des fruits de la prostitution d'une personne mineure », car cet alinéa n'est entré en vigueur qu'en 1997*].

***76 — R. c. Bramwell** [1993], 86 CCC (3d) 418 (C.A.C.-B.) : Le ministère public doit faire la preuve d'un élément parasitaire dans la relation entre l'accusé et la personne prostituée s'il n'invoque pas la présomption établie à l'art 212(3). Il faut distinguer les cas de partage des dépenses de ceux où l'accusé vit de façon parasitaire des revenus de la personne prostituée. Il n'est pas suffisant de démontrer que l'accusé a reçu de l'argent de la prostituée lorsqu'ils habitent ensemble. (*Source* : CC annoté)

77 — R. c. Allan [1993] OJ No 3432 (C.A Ont) : L'appelant a été condamné pour plusieurs infractions dont extorsion, voies de fait causant des lésions corporelles et vivre des fruits de la prostitution. L'appel concernant les condamnations est rejeté, sauf en ce qui concerne les voies de faits causant des lésions corporelles, puisque l'accusé a également été reconnu coupable de voies de faits et qu'une deuxième condamnation violerait le principe de *Kienapple*. La sentence est augmentée en ce qui concerne l'extorsion et l'amende imposée est annulée puisqu'il n'a pas été prouvé que l'accusé avait les moyens de payer. (*Source* : Quicklaw)

78 — R. c. Dunn [1993] 14 OR (3d) 81 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de sa condamnation de vivre des fruits de la prostitution, d'exercer un contrôle et de voies de faits. La défense de l'accusé au procès consistait à soutenir que celui-ci n'avait pas besoin de s'adonner au

proxénétisme, puisqu'il gagnait bien sa vie en vendant de la drogue. Le juge du procès a fait remarquer au jury que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires relatifs à la vente de drogue, mais qu'il en avait concernant le fait de vivre des fruits de la prostitution. La Cour d'appel accueille l'appel, car elle conclut qu'en l'espèce, les propos du juge ont augmenté le danger que le jury condamne l'accusé sur la base d'une preuve de propension interdite et qu'il est possible que sans cette erreur, le verdict eût été différent : la tenue d'un nouveau procès est donc ordonnée. (*Source* : Quicklaw)

79 — R. c. Stewart [1991] 62 CCC (3d) 289 (C.A Ont) : Appel rejeté par la C.S [1991] 1 RCS x : L'appel de l'accusé concernant ses condamnations pour avoir vécu des fruits de la prostitution, exercé un contrôle sur une prostituée dans un but de gain et avoir commis des voies de fait, est accueilli. La Cour juge qu'il y a lieu d'intervenir puisque les circonstances du procès, notamment les propos tenus par le juge au sujet de l'honnêteté de l'accusé, permettent de conclure que l'apparence de justice n'a pas été maintenue et qu'il en résulte une erreur judiciaire. (*Source* : Quicklaw)

80 — R. c. Sartin [1992] OJ No 1042, Action Nos 391/89 et C5368 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de ses condamnations pour vivre des fruits de la prostitution, proxénétisme, voies de fait causant des lésions corporelles et séquestration. L'appel est rejeté : la Cour d'appel conclut que le juge du procès n'a pas erré, ni en laissant au jury le soin de décider si la plaignante était ou non un témoin au caractère « unsavoury », ni même en mentionnant sa préférence pour la théorie de la Couronne, puisqu'il a spécifié au jury que celui-ci n'était pas lié par ses opinions. Il n'a finalement pas non plus erré en rejetant la motion de la défense demandant la réouverture du dossier pour y faire admettre une nouvelle pièce en preuve. (*Source* : Quicklaw)

81 — R. c. Grilo [1991], 5 CR (4th) 113, 64 CCC (3d) 53 (C.A Ont.) : Idem à *R c Bramwell*. (*Source* : CC annoté)

82 — R. c. Rock [1989] OJ No 2230 Action No. 932/87, 36 OAC 232 : L'accusé fait appel de sa condamnation pour avoir vécu en partie des fruits de la prostitution d'autrui. Il allègue que le juge du procès a erré dans ses directives au jury en omettant d'expliquer les concepts de présomption d'innocence et de doute raisonnable, ainsi que la nature du fardeau appartenant au ministère public. L'appel est rejeté : la Cour conclut que le juge du procès a adéquatement exposé les questions soulevées par l'appelant et que les autres motifs d'appel manquaient de substance. (*Source* : Quicklaw)

83 — R. c. Dorsey [1987] OJ n° 349, 21 OAC 206 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de ses condamnations pour enlèvement, procurer et vivre des fruits de la prostitution. La Cour affirme que même si les déclarations antérieures contradictoires de la victime auraient dû être formellement déposées en preuve, cette erreur n'était pas fatale et le juge de première instance a su en faire une utilisation appropriée malgré cela. Quatre éléments de preuve pouvaient être corroboratifs et le fait qu'ils le soient ou non est une question de fait relevant du juge de première instance. L'accusé a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle en première instance, en partie sur la base d'une preuve soutenant que la victime aurait été séduite. La Cour d'appel déclare donc que la condamnation pour enlèvement doit être

annulée pour ce même motif; la sentence totale reste cependant inchangée. (*Source* : Quicklaw)

84 — *R. c. Shaver* [1979] OJ No 1437 (C.A Ont) : Appel de l'accusé concernant sa condamnation pour vivre des fruits de la prostitution d'autrui. L'appel concernant la condamnation est rejeté : le juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de déclarer que la publication d'un article de journal concernant l'affaire avait eu pour effet de causer une erreur judiciaire. Les directives données au jury par le juge du procès, dans leur ensemble, n'ont pas non plus eu pour effet de causer une telle erreur. De plus, il était possible pour le jury, considérant l'ensemble de la preuve, de conclure que l'accusé vivait des fruits de la prostitution d'autrui. L'appel concernant la sentence est cependant accueilli et le temps servi est substitué à la sentence imposée initialement. (*Source* : Quicklaw)

85 — *Re Regina and Jones, Regina and Daley* [1974] OJ No 1835, 2 OR (2d) 741 (C.A Ont) : L'accusé Jones fait face à des accusations de proxénétisme et d'avoir vécu des fruits de la prostitution d'autrui. Le ministère public se pourvoit contre une décision d'un juge de County Court ayant accordé la réparation extraordinaire demandée par les accusés. L'appel est accueilli : la Cour conclut que, puisque le juge du procès n'avait pas excédé sa juridiction ni refusé de l'exercer, sa décision n'était donc pas susceptible de révision par prohibition ou mandamus et que la réparation n'aurait conséquemment pas dû être accordée. (*Source* : Quicklaw)

86 — *R. c. Manual* [1971] Oj No 379 (C.A Ont) : L'accusé souhaite faire appel de sa décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement à son accusation de vivre des fruits de la prostitution d'autrui : l'appel est rejeté. (*Source* : Quicklaw)

87 — *R. c. Orfanakos* [1971] OJ No 132 (C.A Ont) : L'accusé se pourvoit devant la Cour d'appel, car il allègue avoir subi une erreur judiciaire du fait que le matériel enregistré lors de l'enquête préliminaire ait été égaré. La Cour rejette son appel, mais spécifie qu'elle espère fortement que la Couronne émettra une nouvelle dénonciation concernant cette accusation de vivre des fruits de la prostitution et procédera ainsi à une nouvelle enquête préliminaire. (*Source* : Quicklaw)

88 — *R. c. Huluszkiw* [1963] OJ No 661 (C.A Ont) : Appel du ministère public contre un verdict d'acquiescement prononcé par le juge du procès. L'accusé faisait face à des accusations de proxénétisme et de vivre des fruits de la prostitution. Lors du procès, la poursuite a introduit en preuve un témoignage livré lors de l'enquête préliminaire par un témoin décédé par la suite. L'accusé a ensuite contesté l'admissibilité de ce témoignage sur la base que la Couronne n'avait pas prouvé sa présence lors de l'interrogatoire à l'enquête préliminaire, tel que le nécessitait l'art 619(1) du Code criminel. Le juge du procès a conclu qu'il ne pouvait permettre au ministère public de rouvrir sa preuve principale pour répondre à cette question et a donc acquitté l'accusé. L'appel est accueilli et un verdict de culpabilité est inscrit : le juge du procès aurait dû utiliser son pouvoir discrétionnaire pour permettre à la poursuite de faire cette preuve. (*Source* : Quicklaw)

89 — *R. c. Nobulsi* [1965] JQ No 27, 48 CR 344 (Cour du banc de la reine (en appel)) : Appel de l'accusé concernant sa condamnation pour vivre des fruits de la prostitution

d'autrui. L'appel est rejeté : la preuve, matérielle et circonstancielle, supportait la déclaration de culpabilité. De plus, au terme de l'art 184(3), aucune corroboration n'était nécessaire et même si tel eût été le cas, une telle preuve ressort amplement du dossier. (*Source* : Quicklaw)

90 — R. c. Fiset [1959] QJ No 16, 32 CR 281 (Cour du banc de la reine (en appel)) : L'appel de l'accusé concernant sa condamnation pour vivre des fruits de la prostitution d'autrui est accueilli. Il n'est pas suffisant de prouver que l'accusé a reçu une somme d'argent de la part d'une jeune fille et qu'il savait que cette somme était le fruit de sa prostitution : la Couronne doit également faire la preuve que l'accusé « vit » des fruits de la prostitution. Une telle preuve n'a pas été faite en l'espèce : l'accusé avait un emploi légal et avait amplement d'argent pour subvenir à ses besoins à tout moment lors de son voyage avec la jeune fille. De plus, la poursuite ne pouvait invoquer la présomption prévue à l'art 184(2), puisque le mot « prostituée » est au pluriel dans le libellé de l'article, de sorte qu'il ne s'applique qu'aux cas où plus d'une personne prostituée est impliquée. En l'espèce, puisque la preuve démontre que l'appelant ne connaissait qu'une seule jeune fille prostituée, la présomption ne peut s'appliquer. (*Source* : Quicklaw; nous soulignons)

91 — R. c. Fitzgerald [1956] OR 339-349 (C.A Ont) : L'appelant a été reconnu coupable d'avoir vécu des fruits de la prostitution. En appel, il plaide que sa condamnation est invalide pour cause d'incertitude, puisque le nom de la personne prostituée n'a pas été mentionné. Ce motif d'appel est rejeté, car la défense aurait pu obtenir ce nom lors du procès en faisant une demande de précision. De plus, la preuve émanant de l'enquête préliminaire était assez claire quant à l'identité de cette personne. Les deux autres motifs d'appel concernant la juridiction de la Cour et l'existence d'erreurs de droit dans les directives du juge au jury sont également rejetés. (*Source* : Quicklaw)

(5) Présomption de vivre des produits de la prostitution d'autrui (212(3)) [4 jugements]

92 — R. c. Naud [1997] 1 RCS 312 (C.S) : L'accusé peut se servir de la preuve du ministère public pour repousser la présomption : il n'a pas à présenter de preuve contraire dans tous les cas. L'article 212(1)j) exige que l'on établisse la présence de « parasitisme ». (*Source* : CC annoté)

93 — R. c. Vitale [1969] OJ No 1376 (C.A Ont) : L'appel de l'accusé concernant sa condamnation pour vivre des fruits de la prostitution d'autrui est accueilli. Le juge de procès a erré lors de ses directives au jury en affirmant qu'une fois la preuve faite par la Couronne que l'accusé vit ou se trouve habituellement en compagnie de personnes prostituées, un fardeau de preuve incombe alors à l'accusé. L'article 184(2) du Code criminel n'a pas pour effet de renverser le fardeau de preuve : celui-ci appartient toujours au ministère public et l'accusé est seulement tenu de soulever un doute raisonnable. (*Source* : Quicklaw)

94 — R. c. Fleming [1961] OWN 9 129 CCC 423 (C.A Ont) : L'appelant, reconnu coupable de vivre des fruits de la prostitution, conteste les directives du juge au jury

concernant la présomption. La Cour d'appel donne raison à l'appelant : le juge du procès aurait dû expliquer au jury qu'il était imprudent de déclarer l'accusé coupable en se fiant aux témoignages non corroborés de prostituées. La tenue d'un nouveau procès est donc ordonnée. (*Source* : Quicklaw)

95 — R. c. Morin [1957] OJ No 247 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de sa condamnation pour vivre des fruits de la prostitution d'autrui. Parmi les motifs d'appel figurent la prétention à l'effet que la présomption n'aurait pas dû s'appliquer en l'espèce et que les directives du juge relativement à la présomption étaient erronées. Tous les motifs d'appel sont rejetés. (*Source* : Quicklaw)

(6) Vivre des fruits de la prostitution d'une personne mineure (212(2)) [7 jugements]

96 — Pointejour Salomon c. R. [2011] JQ no 4183, 2011 QCCA 771 (C.A Qc) : « Appel rejeté. La suffisance des motifs doit être évaluée à l'égard de tous les chefs d'accusation. Le juge n'a pas omis d'expliquer comment il a résolu les questions qui concernent la crédibilité de la plaignante et la fiabilité de son témoignage. Son évaluation de la preuve, selon laquelle le récit de la plaignante est corroboré, ne révèle aucune erreur manifeste et dominante. Les éléments retenus par le premier juge démontrent la preuve de l'utilisation par le souteneur de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la personne âgée de moins de dix-huit ans. Le sens commun qui ressort des expressions « stupéfier », « subjuguier », « stupefy » et « overpower » à l'article 212(1)(i) comporte un élément de contrainte qui consiste à faire prendre à une personne une substance destinée à vaincre sa résistance à la commission de l'infraction. Le fait pour Pointejour Salomon d'encourager la plaignante à prendre de la drogue, dans un contexte de violence, d'intimidation et de contrainte, avait pour but de vaincre sa résistance à se prostituer ».

[*Pointejour Salomon c. R.* [2009] JQ no 1951, QCCA 464 (C.A Qc) : Remise en liberté pendant l'appel accordée conformément à l'art 679 du Code criminel.] (*Source* : Quicklaw)

97 — R. c. F.E.D [2007] ONCA 246 (C.A Ont) : Autorisation d'appel refusée [2008] 1 RCS x : L'accusé est reconnu coupable de proxénétisme et d'avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans. L'accusé a un lourd casier judiciaire, dont onze condamnations en lien avec la prostitution. Le ministère public a présenté en première instance une demande visant à le faire déclarer délinquant dangereux. En appel, la Cour statue que la preuve, à l'effet que le criminel ne peut raisonnablement être contrôlé par un placement dans la communauté, n'a pas à être établi hors de tout doute raisonnable. (*Source* : Can Lii, C.S en ligne).

98 — R. c. Lukacko [2002] 59 OR (3d) 58 (aussi connu sous : *R c M.L* [2002] 59 OR (3d) 58?) (C.A Ont) : L'accusé reconnu coupable de vivre des fruits de la prostitution d'autrui fait appel sur deux motifs. (1) Culpabilité : L'appelant fait valoir que la preuve basée sur les informations recueillies par les opératrices téléphoniques et contenues dans les dossiers de l'agence d'escorte n'aurait pas dû être admise puisque l'article 30 de la Loi sur la preuve au Canada n'autorise pas l'admission du double ouï-dire. De plus, l'appelant fait valoir que le juge aurait manqué à son devoir de s'assurer que l'interdit de publication soit respecté, ce qui l'aurait privé d'un procès équitable : ce motif d'appel est

rejeté.

2) Sentence : Le juge de procès a erré en refusant un ajournement à la défense afin qu'elle puisse préparer ses représentations sur la sentence : ce motif d'appel est accueilli. (Source : Quicklaw)

99 — R. c. Rose [1997] 34 WCB (2d) 503 (C.A Ont) : L'accusé, qui a été reconnu coupable de plusieurs infractions, dont deux concernant le fait de vivre des fruits de la prostitution d'adolescentes, agit à titre d'appelant. La Cour d'appel rejette ses prétentions et confirme le refus du juge de première instance de procéder en deux procès distincts : le choix de joindre les accusations et de procéder en un seul procès était raisonnable en l'espèce.

(Source : Quicklaw)

100 — R. c. McLeod [1989] 51 CCC (3d) 257 (C.A Ont) : L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, dont celui de vivre des fruits de la prostitution de deux jeunes adolescentes. L'accusé fait appel de sa condamnation et conteste la disposition 146(1) du Code criminel, qui interdit les relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, et ce, que l'accusé sache ou non que la victime est âgée de moins de 14 ans. La Cour donne raison à l'appelant sur cette question et affirme que le remède approprié en l'espèce est de retirer de l'art 146(1) la phrase « que l'accusé croit ou non qu'elle a 14 ans ou plus ». (Source : Quicklaw)

101 — R. c. Nelson [1988] OJ No. 374 (C.A Ont) : L'accusé fait appel de ses condamnations pour avoir vécu des fruits de la prostitution de trois personnes mineures et d'une majeure. La Cour d'appel accueille l'appel en ce qui a trait aux chefs d'accusation relatifs à l'une des mineures, M.Q, et inscrit des acquittements pour ces chefs d'accusation. M.Q. n'a pas témoigné au procès et ses déclarations faites lors de l'enquête préliminaire n'auraient pas dû être admises en preuve, puisque le ministère public n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable requise afin de démontrer qu'un témoin ne peut se présenter à l'audience au terme de l'article 643 du Code criminel. (L'appel relatif aux autres condamnations est rejeté). (Source : Quicklaw)

102 — R. c. Leon (1992) JQ No 5, J.E 92-223, 44 CAQ 143 (C.A Qc) : L'accusé a été reconnu coupable de plusieurs infractions, dont celle d'avoir vécu des fruits de la prostitution d'une personne mineure et d'avoir induit une personne à se prostituer. Son moyen d'appel concernant ces condamnations est rejeté : le juge du procès n'a pas erré dans sa définition de la prostitution. Suivant le récent arrêt *R c Tremblay* de la Cour d'appel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait relation sexuelle « complète » pour qu'il y ait prostitution; les contacts qui avaient lieu dans les isolements en l'espèce constituaient donc de la prostitution. (Source : Quicklaw)

(7) Obtenir ou communiquer dans le but d'obtenir les services sexuels d'une personne mineure (212(4)) [6 jugements]

103 — R. c. Wasser [2010] OJ No 2526, ONCA 429 (C.A Ont) : Appel de l'accusé de sa condamnation pour avoir payé une personne mineure en échange de services sexuels. Au

procès, l'accusé alléguait que l'argent remis à la plaignante et à son amie ne constituait pas un paiement pour les relations sexuelles, mais plutôt de l'argent destiné à une autre personne. De plus, il a plaidé qu'il croyait que les deux jeunes filles étaient majeures. L'appel est accueilli : les directives de la juge au jury, relativement au fardeau de preuve concernant les mesures raisonnables à prendre pour s'assurer de l'âge de la plaignante, étaient erronées. Un nouveau procès est ordonné. (*Source* : Quicklaw)

104 — *Cheriam c. R.* [2006] QCCA 1175, JQ No 10339 (C.A Qc) : L'accusé se pourvoit contre deux déclarations de culpabilité relativement à des accusations pour avoir obtenu les services sexuels d'une personne mineure. La Cour d'appel conclut que le juge du procès n'a pas erré en droit en admettant en preuve les notes manuscrites prises par le policier lors de son interrogatoire avec l'appelant et même si tel eût été le cas, il n'y aurait pas eu lieu d'appliquer la disposition réparatrice, puisqu'aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave n'en a résulté.

105 — *R. c. Blanchette*, EYB 2005-98134, [2005] QCCA 1144 : La communication infructueuse, que ce soit avec le mineur ou une autre personne, est une infraction en soi. (*Source* : Quicklaw)

106 — *R. c. Kerster [2003] 175 CCC (3d) 28 (C.A C.-B.) : L'accusé qui négocie dans le but d'obtenir les services sexuels d'un mineur commet l'infraction prévue à cet article même si la personne mineure n'existe pas en réalité. (*Source* : C.C annoté)

107 — *R. c. Amabile [2000] 143 CCC (3d) 270 (C.A C.-B.) : L'infraction prévue à l'article 213 n'est pas une infraction moindre et incluse à celle prévue à l'article 212(4). (*Source* : CC annoté)

108 — *R. c. Calder* [1996] 1 RCS 660 (C.S) : Policier accusé d'avoir tenté d'acheter les services sexuels d'une fille prostituée mineure — Le juge du procès a écarté de la preuve du ministère public une déclaration faite par l'accusé alors que son droit à l'assistance d'un avocat avait été violé. Le policier est acquitté. — Demande subséquente faite par la poursuite d'utiliser la déclaration pour attaquer le témoignage de l'accusé au procès — Le changement dans les circonstances justifie-t-il de revenir sur la conclusion du juge du procès que l'utilisation de cet élément de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? Appel rejeté (*Source* : C.S en ligne).

Infraction se rattachant à la prostitution (213)

[2 jugements]

109 — *R. c. Aquilina* [2005] OJ No 3413 (C.A Ont) : L'appel concernant les condamnations pour des infractions relatives à la prostitution est accueilli à cause des incohérences existantes dans la preuve et dont le juge du procès n'a pas fait mention dans ses motifs de jugement : un nouveau procès est ordonné. (*Source* : Quicklaw)

110 — *R. c. Smith [1989], 49 CCC (3d) 127 (C.A.C-B.) : Le terme « endroit public » de l'article 213 inclut un véhicule à moteur situé dans un endroit public, que celui-ci soit immobile ou en mouvement. (*Source* : CC annoté)

Arrêter une personne ou communiquer avec elle à des fins de prostitution (art 213(1)c) [3]

jugements]

***111 — R. c. Pake** [1995] 45 CR (4th) 117, 103 CCC (3d) 524 (C.A Alta) : La simple preuve qu'une communication avec une personne prostituée a eu lieu ne suffit pas : la poursuite doit également prouver l'intention requise, soit que l'accusé voulait acheter les services sexuels de la personne. Par ailleurs, le fait de changer d'idée ne constitue pas une défense. (*Source* : C.C annoté)

112 — R. c. Ruest [1991], 7 CR (4th) 48, 67 CCC (3d) 476 (C.A Qc) : L'infraction est commise même si la personne sollicitée n'est pas une prostituée. (*Source* : C.C annoté)

***113 — R. c. Head** [1987], 59 CR (3d) 80, 36 CCC (3d) 562 (C.A C.-B.) : L'article 213(1)c doit être lu de manière disjonctive : l'emploi du mot « ou » indique que l'infraction peut être commise de plusieurs façons différentes. (*Source* : CC annoté; nous soulignons)

Sollicitation (ancienne infraction remplacée en 1985 par les « Infractions se rattachant à la prostitution ») [5]

jugements]

114 — R. c. Whitter [1981] 2 RCS 606 (C.S) : « Sollicitation—Conduite pressante ou insistance comme élément essentiel de l'accusation—Observation de rencontres de l'accusée avec plusieurs hommes non identifiés avant qu'elle accoste un agent double—Preuve de l'élément de pression ou d'insistance ». (*Source* : CS en ligne)

115 — R. c. Stevens [1979] OJ No 880 (C.A Ont) : L'appelante fait appel de sa condamnation pour sollicitation et allègue que le juge du procès n'a pas tenu compte de l'élément établi dans l'arrêt *Whitter* voulant que la sollicitation se doive d'être pressante ou insistante pour constituer une infraction. La Cour rejette l'appel puisqu'elle considère que le juge du procès, qui savait que cette question était devant la Cour suprême au moment où il a rendu son jugement, a conséquemment appliqué la définition du mot « sollicitation » qui était la plus favorable à l'accusée. (*Source* : Quicklaw)

116 — R. c. Di Paola [1978] 43 CCC (2d) 199 (C.A Ont) : L'article 195.1 sur la sollicitation s'applique-t-il uniquement aux personnes prostituées ou également aux « clients »? Cette question ne fait pas consensus dans les diverses Cours du pays. La Cour d'appel de l'Ontario affirme dans ce jugement que l'article est formulé de façon à viser autant les personnes prostituées que les clients. (*Source* : Quicklaw)

117 — *Hutt c. La Reine* [1978] 2 RCS 476 (C.S) : « Sollicitation—Signification de “sollicite” — L’accusée a souri à un agent de police conduisant une automobile banalisée et l’agent lui a rendu son sourire—L’accusée est montée dans l’automobile de l’agent—Conversation ultérieure seulement dénotant que l’accusée était prête à se livrer à la prostitution—Aucune preuve de pression ou d’insistance de la part de l’accusée—Déclaration de culpabilité annulée » (*Source* : CS en ligne).

118 — *R. c. Rolland* [1975] OJ No 2724, 27 CCC (2d) 485 (C.A Ont) : Signification du terme « sollicitation » : la Cour d’appel conclut que la présence d’un élément de persistance est nécessaire. (*Source* : Quicklaw)

Vagabondage : being a common prostitute (ancienne infraction) [1 jugement]

119 — *R. c. Jackson* [1917] OJ No 71, 29 CCC 352 (C.A Ont) : L’appel de l’accusée de sa condamnation pour « être une prostituée ou coureuse de nuit », en contravention de l’article 238(i) (vagabondage) est rejeté. Ce jugement analyse la signification des mots « ne rend pas d’elle-même un compte satisfaisant ». (*Source* : Quicklaw)

Infraction exacte non précisée [1 jugement]

120 — *R. c. Young* [1994] OJ No 2053 (C.A Ont) : Appel de l’accusé relativement à la condamnation et à la peine. Les deux appels sont accueillis : la totalité de la sentence était trop sévère et certaines condamnations sont annulés car elles n’étaient pas conformes à l’article 581(1) du Code criminel, puisqu’elles étaient prescrites. (*Source* : Quicklaw)

[Complément : ***R. c. Young*** [1994] OJ No 2283 (C.A Ont) : Appel de l’accusé pour sa condamnation et de la peine imposée pour plusieurs infractions de voies de faits et une de menace de mort. L’appel de la condamnation est rejeté. La sentence pour menace de mort sera purgée concurremment aux condamnations relatives à la prostitution]. (*Source* : Quicklaw)

Conduite policière [3 jugements]

121 — *R. c. Salmon* [2013] ONCA 203 (C.A Ont) : L’accusé était accusé de 17 chefs d’accusation de proxénétisme, tenue de maison de débauche, traite de personnes et possession de fausses pièces d’identité. Le juge du procès a conclu que les policiers avaient tentés de « plant evidence » et qu’au moins un d’entre eux a menti sous serment à ce sujet au procès : il a donc ordonné un arrêt des procédures, au motif que les droits garantis à l’accusé par l’article 7 de la *Charte* avaient été violés. La Cour d’appel affirme que le juge n’a commis aucune erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la preuve et confirme donc l’arrêt des procédures.

122 — *R. c. N.M.P [2000] NSCA 46 (C.A NS) : Appel d’une prostituée mineure qui a été condamnée pour avoir communiqué à des fins de prostitution. L’appelante soutient avoir été victime d’un abus de procédure, en violation de son droit constitutionnel garanti

par l'article 7 de la *Charte* lors de son interaction avec un agent double (interaction ayant mené à son arrestation), notamment parce que le policier, après que l'appelante lui ait demandé, a touché les parties génitales de celle-ci. L'appel est rejeté : la Cour conclut que le comportement du policier n'était pas criminel et qu'un arrêt des procédures n'était pas indiqué en l'espèce, puisque le comportement du policier n'était pas de nature à choquer la collectivité. (*Source* : Quicklaw)

R. c. Tremblay [1998] JQ No 362, JE 98-628 (C.A Qc) : À voir sous la rubrique « Définition de maison de débauche », ci-haut.

123 — R. c. Williams [1997] JQ No 1696, REJB 1997-00821 : Autorisation d'appel rejetée [1997] 1 RCS x : L'appelante, accusée d'avoir été trouvée dans une maison de débauche, fait appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant renversé un jugement de la Cour municipale ordonnant un arrêt des procédures pour cause de conduite répréhensible des policiers, qui se sont livrés à des attouchements sur plusieurs danseuses nues. Ceux-ci affirmaient qu'il s'agissait d'une opération d'infiltration afin de recueillir de la preuve, bien que les actes d'indécence ayant lieu dans le bar étaient visibles de l'extérieur des isoloirs. L'appelante soumet à la Cour d'appel que ses droits garantis par les articles 7 et 11d) de la *Charte* ont été violées par ces comportements policiers. L'appel est rejeté : la Cour conclut que la situation n'équivaut pas à de la provocation policière et que même si certains actes commis par les policiers étaient superflus et constituaient de l'indécence, la mise en balance des intérêts ne milite pas en faveur de la suspension de l'instance, puisque la poursuite de celle-ci ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. [La juge Zerbisias, dans des motifs concordants, affirme pour sa part que la conduite des policiers était révoltante et que, n'eût été de l'absence des autres éléments de preuve objectifs existants, ou si les policiers s'étaient livrés à ces actes avec l'appelante, elle aurait ordonné un arrêt des procédures]. (*Source* : Quicklaw)

Voir aussi : **Courval c. The Queen** [1957] JQ no 13, 25 CR 239 (Cour du banc de la reine (appel)) : Il est question dans cette affaire d'un chef de police reconnu coupable de parjure pour avoir affirmé qu'il ne fournissait pas de condoms à ses officiers pour qu'ils participent à des actes de prostitution aux fins « d'enquête ». (*Source* : Quicklaw)

Recours en inconstitutionnalité

[5 jugements]

124 — Bedford c. Canada [2012] ONCA 186 (C.A Ont) : L'article 201 viole l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne peut être sauvé par l'application de l'article premier et est donc inconstitutionnel. L'art 212(1j) est interprété de façon atténuée afin d'y inclure le terme « exploitation » et ainsi de le maintenir valide. Finalement, l'art 213(1)(c) ne porte pas atteinte à la *Charte* et est donc toujours valide.

Bedford c. Canada [2010] ONSC 4264 (Cour Sup.Ont) : Les articles 210, 212(1)(j) et 213(1)(c) du *Code criminel* violent les droits garantis à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne peuvent être sauvés par l'application de l'article premier de la *Charte* et sont donc déclarés inconstitutionnels. De plus, l'article 213(1)(c) viole le droit garanti à l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne peut être sauvé par l'application de l'article premier de la *Charte* et est donc déclaré inconstitutionnel. (*Source* : CanLii)

125 — R. c. Downey [1992] 2 RCS 10 (C.S) : Cette présomption est impérative et elle impose une charge de présentation à l'accusé. Elle peut forcer le juge à conclure à la culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable sur un des éléments essentiels de l'infraction. Cette présomption porte donc atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11d) de la *Charte*, mais est justifiée en vertu de l'article premier. (*Source* : CC annoté)

126 — Renvoi relatif à l'art 193 et à l'art 195.1(1)(c) du Code criminel [1990] 1 RCS 1123 (C.S) : L'infraction prévue à l'article 210 est conforme aux articles 2b) et 7 de la *Charte*, que cette infraction soit considérée seule ou de pair avec celle prévue à l'article 213(1)(c). L'infraction prévue à l'article 213(1)(c) viole le droit à la liberté d'expression garanti par l'alinéa 2b) de la *Charte*, mais cette violation est justifiée en vertu de l'article premier. Les articles contestés ne contreviennent pas à l'exigence de clarté du droit criminel, la loi n'est pas trop intrusive et le fait que la sollicitation de rue soit criminalisée alors que la prostitution en soi demeure légale ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale : les dispositions contestées sont donc conformes à l'article 7 de la *Charte*. [**R. c. Stagnitta** [1990] 1 RCS 1226 (C.S) : Idem au Renvoi de 1990 sur la prostitution. (*Source* : CC annoté)].

127 — R. c. Skinner, [1990] 1 RCS 1235 (C.S) : L'article 195.1(1)(c), qui interdit de communiquer en public à des fins de prostitution, ne viole pas la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la *Charte*. Cette disposition viole la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte*, mais est justifiée en vertu de l'article premier. (*Source* : Quicklaw)

128 — R. c. Janoff [1991] 41 QAC 147, JQ No 1609 (C.A Qc) : L'accusé se pourvoit contre sa condamnation pour avoir été trouvé sans excuse légitime dans une maison de débauche. Il soutient que la présomption prévue à l'article 180(1)d) du *Code criminel* viole la présomption d'innocence prévue à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* et est donc inconstitutionnel. L'appel est accueilli, la présomption instituant que la preuve de la condamnation d'une autre personne pour tenue d'une maison de débauche, au sujet du même lieu et relativement à la même époque établit, sauf preuve contraire, que le lieu était effectivement une maison de débauche, est jugée inconstitutionnelle. L'alinéa 180(1)(d) est donc déclaré inopérant et l'appelant est acquitté. (*Source* : Quicklaw)